

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Règlement Intérieur



2022-2026

LE MOT DU PRÉSIDENT

La Solidarité figure parmi les compétences majeures du Département en sa qualité de chef de file des politiques sociales. Elle prend différentes formes intervenant aux différents âges de la vie et en s'attachant à des thématiques structurantes de la vie de chacun : éducation, culture, insertion, mais aussi logement.

Le logement est en effet un besoin essentiel pour chacun et si le Département n'intervient pas directement en qualité d'aménageur urbain ou de créateur de logements, il s'attache au travers de sa politique de logement social à favoriser l'accès et le maintien dans le logement des publics les plus précaires.

Le Département définit ainsi avec l'État les grandes orientations stratégiques du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), participe à la lutte contre le logement indigne, mais surtout agit directement par le biais de ses professionnels pour réaliser un diagnostic et un accompagnement des publics en difficultés, qu'ils soient dépourvus de logement ou susceptibles d'en être expulsés.

Le Département n'agit cependant pas seul, soucieux de conjuguer l'expertise de chaque acteur et ayant depuis 2004 la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement.

Ce fonds de nature partenariale, est alimenté outre le Département notamment par les organismes en charge des prestations sociales (CAF, MSA), par les bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie et constitue un levier important au profit des publics.

Intégrant une palette diversifiée d'aides ou d'accompagnements intervenant tant dans l'entrée dans le logement que pour répondre à des difficultés rencontrées par les publics dans le logement, il vise à témoigner de la solidarité de nos institutions et partenaires afin de réduire l'impact financier et humain des difficultés auxquelles sont confrontés certains d'entre nous.

Adopté à l'issue d'une phase de consultation élargie et riche de propositions, ce nouveau règlement défini pour la période 2022-2026 s'est voulu innovant et adapté aux réalités des publics et des professionnels qui les accompagnent. Il entend marquer une dynamique nouvelle en élargissant le champ de ses interventions et les réinterrogeant.

Soumis à l'avis du Comité responsable du PDALHPD, ce présent document a été adopté par le Conseil départemental de la Marne le 20 mai 2022 et s'appliquera à partir du 1er septembre 2022 à l'issue d'une large diffusion.

Christian BRUYEN

Président du Département
de la Marne

MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER D'ÉLABORATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FSL 2022-2026	6
LE BILAN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FSL 2016-2021	8
I. Les données statistiques globales du dispositif FSL	8
L'accès au logement	8
Sécuriser les parcours résidentiels	9
Lutter contre la précarité énergétique	9
Accompagnement à l'entrée ou au maintien dans les lieux.....	10
II. Les données statistiques par type d'aide	11
L'accès au logement	11
1• L'aide à la prise en charge du dépôt de garantie	11
2• L'aide à la prise en charge de l'assurance locative	12
3• L'aide à la prise en charge des frais de déménagement	13
4• L'aide à la prise en charge des frais d'agence	13
5• L'aide à la prise en charge du mobilier de première nécessité	14
6• L'aide à la prise en charge des frais d'ouverture de compteurs.....	15
7• L'aide dédiée à la garantie de loyer et des charges locatives.....	15
Sécuriser les parcours résidentiels	16
1• L'aide au maintien dans les lieux.....	17
2• L'aide spécifique	17
Lutter contre la précarité énergétique	18
1•L'aide à l'impayé d'énergie (hors eau)	19
2•L'aide à l'impayé de combustible	19
3•L'aide à l'impayé d'électricité	20
4•L'aide à l'impayé de gaz	20
5•L'aide à l'impayé d'eau	21
6•L'aide à l'impayé de téléphone	21
7•Le maintien à la connexion internet	22
L'accompagnement lié au logement.....	22
1•L'Accompagnement Préventif Lié au Logement (APLL).....	23
2•L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	23
3•L'aide au bail glissant	24
III. Les autres sources d'évaluation du précédent règlement	25
L'analyse du questionnaire FSL 2016-2021.....	25
L'observatoire de l'énergie 2019.....	26
La comparaison avec d'autres règlements intérieurs départementaux.....	26
IV. Conclusions et orientations du nouveau Règlement Intérieur du FSL 2022-2026	28
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FSL 2022-2026.....	29
A. Cadre départemental d'intervention du FSL dans la marne	30
I. L'organisation du FSL	30
La gouvernance	30
1• Compétence du département	30
2• Avis consultatif des commissions.....	30
3•Bilan annuel et évaluation de l'impact du FSL	30

Le financement	30
1• Les financeurs	30
2• Les modalités de contribution	31
Les instances.....	31
1• La commission départementale FSL.....	31
2• Les commissions locales FSL	32
II. Le cadre technique d'intervention du FSL	33
L'éligibilité de la demande	34
1• Les critères relatifs aux barèmes	34
2• Les critères relatifs aux statuts du bailleur et du logement.....	38
3• Les critères relatifs au statut du demandeur	38
Les conditions d'intervention du FSL	38
L'instruction administrative de la demande	39
Les décisions.....	41
Les révisions et voies de recours	42
B. Les leviers mobilisables	44
I. Les aides financières du règlement intérieur FSL	44
I. Mobiliser le FSL tout au long du parcours locatif.....	45
II. Mobiliser le FSL à des moments clés du parcours.....	49
II. Les mesures d'accompagnement liées au logement.....	57
L'Accompagnement Préventif Lié au Logement (APLL).....	58
L'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL).....	58
L'Accompagnement Social lié au Logement collectif.....	59
L'ASLL-Bail glissant (ASLL-BG).....	59
Modalités de demande d'accompagnement	60
C. Les annexes.....	61
I. Annexe 1 : Les sigles	62
II. Annexe 2 : Les autres références légales et réglementaires	63
III. Annexe 3 : Les données de référence	64
IV. Annexe 4 : Les aides mobilisables en fonction de la typologie du demandeur	67
V. Annexe 5 : Le formulaire de demande d'aide.....	68
VI. Annexe 5 bis : Formulaire de demande d'accompagnement lié au logement	79
VII. Annexe 6 : Les pièces justificatives.....	87
VIII. Annexe 7 : Cartographie.....	88
IX. Annexe 8 : Les mesures d'accompagnement liées au logement	89

MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER D'ÉLABORATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FSL 2022-2026

L'élaboration de ce règlement impliquait de disposer d'une vision rétrospective et comparative, mais surtout partagée avec les acteurs du territoire afin d'identifier ensemble les orientations qui détermineraient ce nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Une vision rétrospective

Il s'agissait d'appréhender à l'aune de la mise en œuvre du précédent règlement intérieur FSL 2016-2021 et de l'année qui l'a précédé, les tendances et typologies d'aides les plus mobilisées, ainsi que les freins à leur accessibilité ; le tout en s'adossant à des données statistiques, mais aussi qualitatives obtenues par l'intermédiaire d'un questionnaire à destination des principaux prescripteurs du fonds : travailleurs sociaux, bailleurs,...

Une vision comparative

En se basant sur un travail de parangonnage destiné à confronter la pertinence du panel des aides existantes dans la Marne et leurs conditions d'accès à celles mises en œuvre dans d'autres départements. A cet effet, ce ne sont pas moins de dix règlements intérieurs du Fonds de Solidarité pour le Logement issus de divers départements français qui ont été analysés.

Une vision partagée

C'est au moyen de ces données et constats réalisés sur la période 2015 à 2020 que se sont organisés quatre ateliers portant sur les grandes thématiques régies par le règlement actuel, à savoir : l'accès au logement, la sécurisation des parcours locatifs, la lutte contre la précarité énergétique et enfin l'accompagnement lié au logement.

À l'issue de ces ateliers, les réflexions et orientations dégagées ont été présentées aux membres de la commission départementale FSL, organe disposant de la compétence en matière d'évaluation du dispositif et d'orientation générale du FSL.

L'adhésion des membres aux orientations retenues et leur enrichissement à l'issue des échanges intervenus en commission ont permis d'arrêter les grands axes du présent règlement et les grands principes qui président à son déploiement.

Ces différentes phases de construction ont visé à conforter une ambition partagée par les acteurs de terrain, les cofinanceurs du fonds et les élus de notre collectivité qui a la responsabilité de sa mise en œuvre.

Rappel du calendrier d'élaboration du règlement intérieur 2022 - 2026

● **Avril et mai 2021**

- Organisation de groupes de travail internes au pôle gestion des dispositifs du Service Insertion et Logement Social du Département

● **Août et septembre 2021**

- Élaboration d'un questionnaire et analyse des réponses
- Étude comparative de règlements intérieurs récents issus d'autres départements

● **Septembre à novembre 2021**

- Organisation de groupes de travail partenariaux se déclinant en 4 thématiques
- Concertation des chargés de mission logement

● **Décembre 2021**

- Présentation des orientations issues des travaux préparatoires aux membres de la commission départementale FSL

● **Janvier à mars 2022**

- Rédaction du document ressource
- Création des supports

● **Mai 2022**

- Adoption par le Conseil départemental

● **Juin 2022**

- Présentation du règlement intérieur aux acteurs du logement
- Déploiement du règlement intérieur sur l'ensemble du territoire

LE BILAN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR FSL 2016-2021

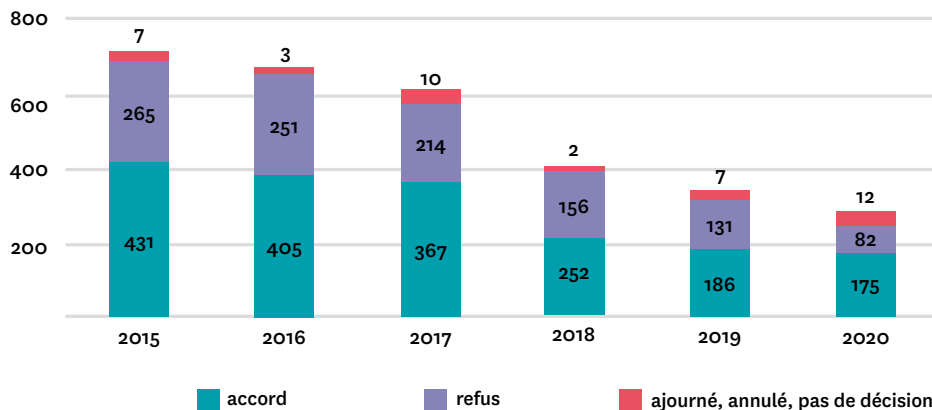
I. Les données statistiques globales du dispositif FSL

L'élaboration de ce règlement impliquait de disposer d'une vision rétrospective et comparative, mais surtout partagée avec les acteurs du territoire afin d'identifier ensemble les orientations qui détermineraient ce nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL).

L'accès au logement

L'axe I rassemble sept aides financières mobilisables uniquement dans le cadre d'un accès au logement. Celles-ci sont dédiées à la prise en charge du dépôt de garantie, de l'assurance locative, des frais de déménagement, des frais d'agence, du mobilier de première nécessité, des frais d'ouverture de compteurs, ainsi que de la garantie de loyer et des charges locatives.

L'accès au logement



Le graphique ci-dessus représente le nombre d'accords et de rejets relatifs à l'ensemble des demandes faites au titre de l'accès au logement entre 2015 et 2020.

Sur cette période, le recours aux aides destinées à accompagner l'entrée dans le logement a fortement fléchi. On note en effet que le nombre de dossiers déposés entre 2015 et 2020 est passé de 703 à 269 dossiers, le taux d'accord restant relativement stable (de 61 % à 65 %).

Si cette baisse représente une baisse de près de deux tiers, la courbe s'est toutefois infléchi plus fortement à partir de 2017 démontrant une décélération importante du recours au fonds. Celle-ci est la conséquence directe de l'entrée en vigueur du règlement intérieur voté en 2016. Ainsi, on observe une légère baisse du nombre de demandes entre 2015 et 2016 (-6 %) puis une nette accélération de la tendance à compter de 2017, notamment une baisse de -54 % entre 2017 et 2018.

Malgré la diversité des aides relevant de cet axe, la prise en charge du dépôt de garantie est l'aide principalement sollicitée puisqu'elle concerne 93 % des demandes d'accès au logement en 2015 et 75 % en 2020.

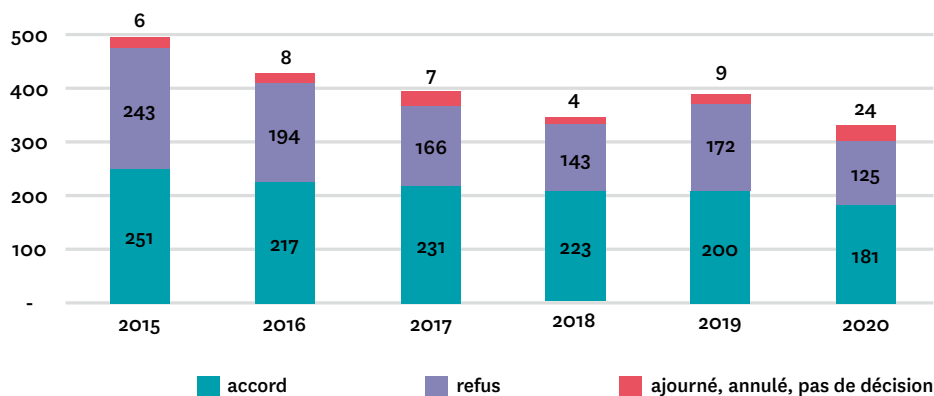
Le constat général sur la période s'avère relativement saisissant puisque la baisse enregistrée représente moitié moins de dossiers déposés et accordés sur la période observée.

Parallèlement, le taux d'accords est globalement stable voire en légère hausse en 2020 (élargissement temporaire des critères d'accès au fonds dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19). Le taux d'accords passe d'environ 61 % en 2015 à 68 % en 2020.

Sécuriser les parcours résidentiels

L'axe II intervient exclusivement dans le cadre de la constitution d'impayés locatifs. Cet axe favorise principalement le maintien dans les lieux.

Sécuriser les parcours résidentiels



Le graphique ci-dessus représente le nombre d'accords et de rejets relatifs à l'ensemble des demandes faites au titre de l'axe II sur la période 2015 à 2020.

Bien que moins prononcée que celle constatée pour les aides à l'entrée dans les lieux, la tendance sur la période est elle aussi baissière. On note ainsi un passage de 500 demandes en 2015 à 330 en 2020, soit une baisse

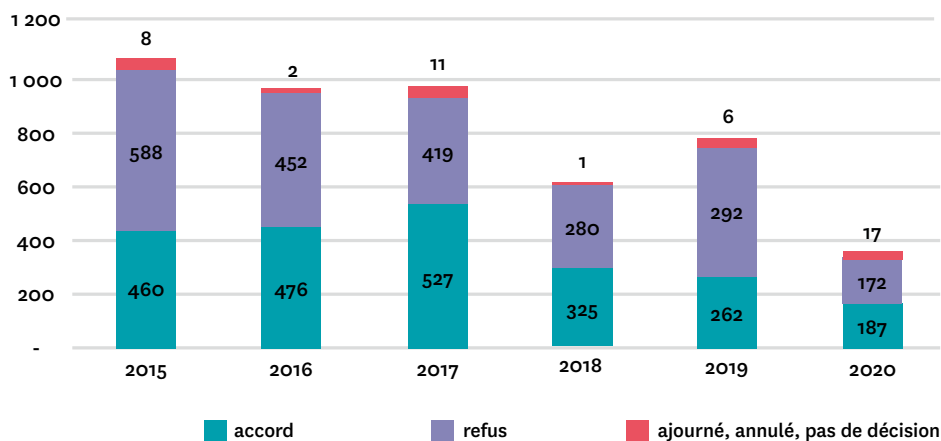
de 34 %. L'infléchissement de la courbe des demandes, observé sur la période s'accélère après 2017 mais n'est pas aussi marqué que pour les autres types d'aide.

Néanmoins, on note là aussi que la proportion des accords reste plutôt stable sur la période observée (50 % d'accords en 2015 et 55 % en 2020).

Lutter contre la précarité énergétique

L'axe III permet de lutter contre la précarité énergétique au moyen des aides dédiées aux impayés d'électricité, de gaz, de combustibles. Elle permet également de maintenir des fournitures de fluide comme l'eau et garantit un accès aux télécommunications avec les aides au maintien à la connexion internet et de prise en charge des impayés de téléphone.

Lutter contre la précarité énergétique



Le graphique précédent représente le nombre d'accords et de rejets relatifs à l'ensemble des demandes faites au titre de la lutte contre la précarité énergétique entre 2015 et 2020.

En 2015, 1056 dossiers ont été déposés au titre de l'axe III contre 376 en 2020.

Entre 2015 et 2020 la tendance est là aussi fortement baissière avec une diminution de 64 % des demandes relevant de ce champ d'intervention. On constate que la baisse du nombre de demandes s'élevé à près d'un tiers entre 2017 et 2018. Comparativement aux aides relatives à l'accès au logement, on note une intensification de la

tendance à compter de 2017. On observe une diminution de -12 % des demandes entre 2015 et 2016 et l'accélération de la baisse du nombre des demandes représente -36 % entre 2017 et 2018.

Les aides relatives à l'impayé d'énergie et à l'impayé d'eau sont les deux seules aides de cet axe à être sollicitées et représentent 100 % des demandes. La part des aides à l'impayé d'énergie reste globalement stable (82 % des demandes en 2015 et 83,5 % en 2020).

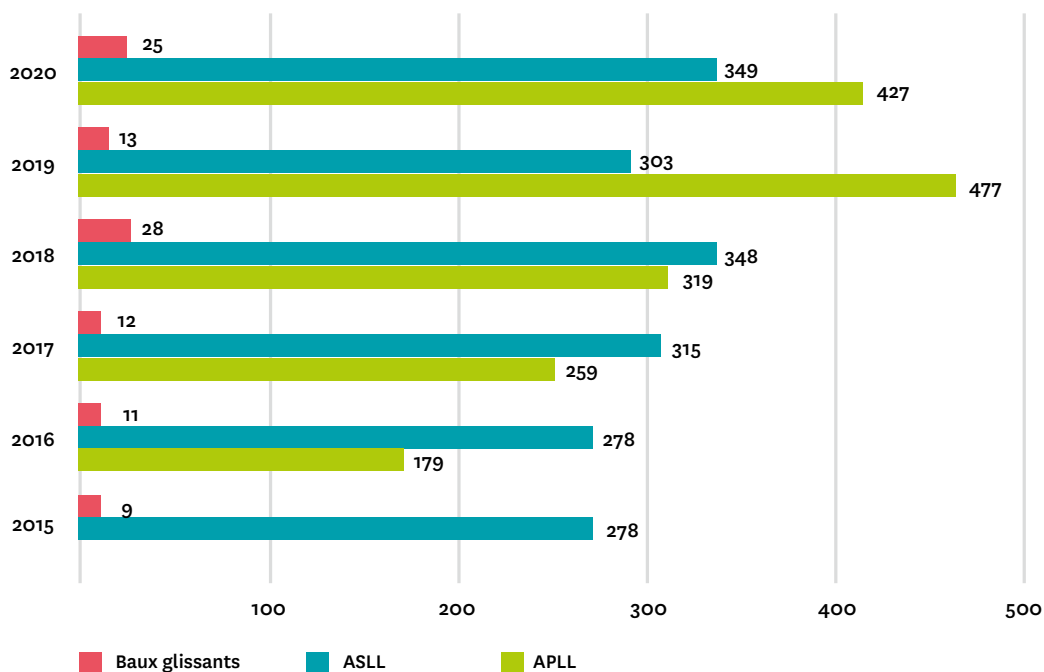
Sur ce champ d'intervention, le taux d'accord représenté par ce graphique, reste lui aussi stable entre 2015, 2016 et 2020.

Accompagnement à l'entrée ou au maintien dans les lieux

Trois types de mesures d'accompagnement composent l'axe dédié à l'accompagnement de l'utilisateur dans le cadre de l'accès au logement et/ou dans le cadre du maintien dans les lieux :

- L'Accompagnement Préventif Lié au Logement (APLL)
- L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
- l'Intermédiation Locative ou Aide au Bail glissant (IML/ BG)

Mesures d'accompagnement lié au logement



Contrairement aux constats opérés au titre des aides, la tendance relative aux mesures d'accompagnement observées entre 2015 et 2020 reflète une augmentation significative des sollicitations. Cette tendance s'observe pour l'ensemble des mesures d'accompagnement.

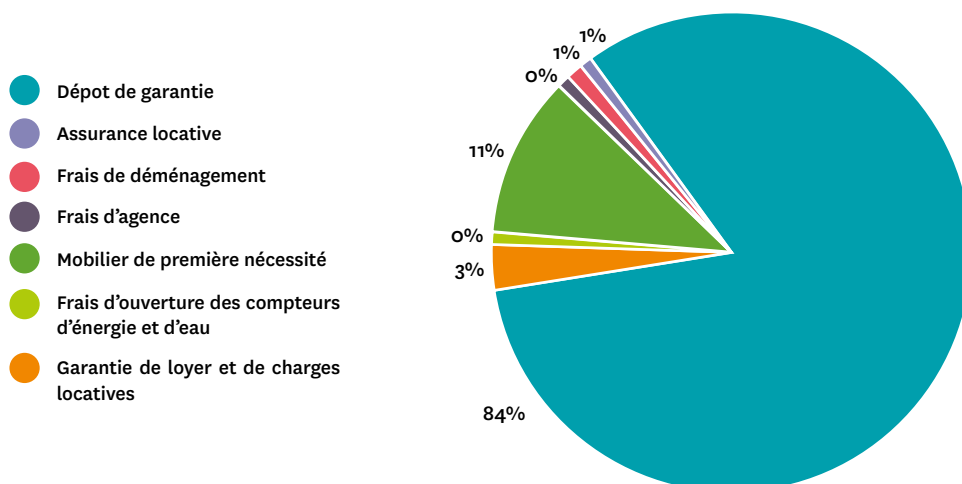
Les mesures sollicitées sont en outre principalement accordées (taux d'accord global à environ 98 %), sauf pour le bail glissant spécifiquement en 2018 et 2019. Elles s'articulent par ailleurs parfois avec des aides financières décidées dans le cadre du fonds.

II. Les données statistiques par type d'aide

L'accès au logement

L'axe 1 dédié aux aides financières d'accès au logement est composé de sept aides mobilisables au moment de l'entrée dans les lieux.

Moyenne des accords entre 2015-2020

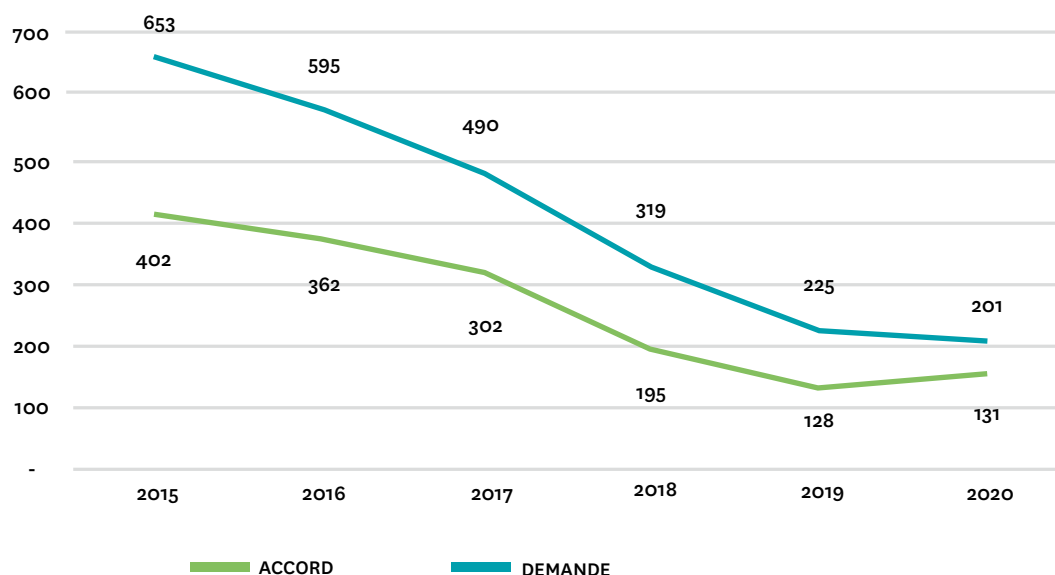


On observe sur ce graphique, représentant la ventilation des accords de l'axe I, que les principales aides accordées sont l'aide de la prise en charge du dépôt de garantie avec 84 % des accords et à la prise en charge du mobilier de première nécessité (11 %). Ces deux aides représentent ainsi la quasi exclusivité des aides octroyées.

1- L'aide à la prise en charge du dépôt de garantie

L'aide relative à la prise en charge du dépôt de garantie correspond à une aide financière destinée à couvrir un mois de loyer sans charge. La prise en charge s'effectue de manière totale pour les primo accédants et est appréciée sur la base d'un différentiel réel ou calculé pour les locataires préalables.

Dépôt de garantie



Entre 2015 et 2020, le nombre de demandes a diminué de 69 % avec une accélération de cette tendance à compter de 2017.

En 2015, le nombre de demandes d'aide représente 93 % des demandes liées à l'accès au logement contre 75 % en 2020.

L'infléchissement de la courbe des demandes est lié de manière directe au principal changement de critère appliqué dès 2017, modifiant les conditions d'accès à cette aide financière. En effet, le règlement intérieur 2016-2021, a intégré dans sa rédaction la notion de « différentiel réel ou calculé » c'est-à-dire le différentiel entre le montant de l'ancien dépôt de garantie et celui du nouveau logement, qu'il soit effectivement récupéré ou non.

Lors de l'adoption du règlement intérieur en 2016, la volonté était marquée par le souhait de rendre plus juste l'attribution de cette aide en faveur des ménages qui s'étaient investis dans le logement en vue de récupérer

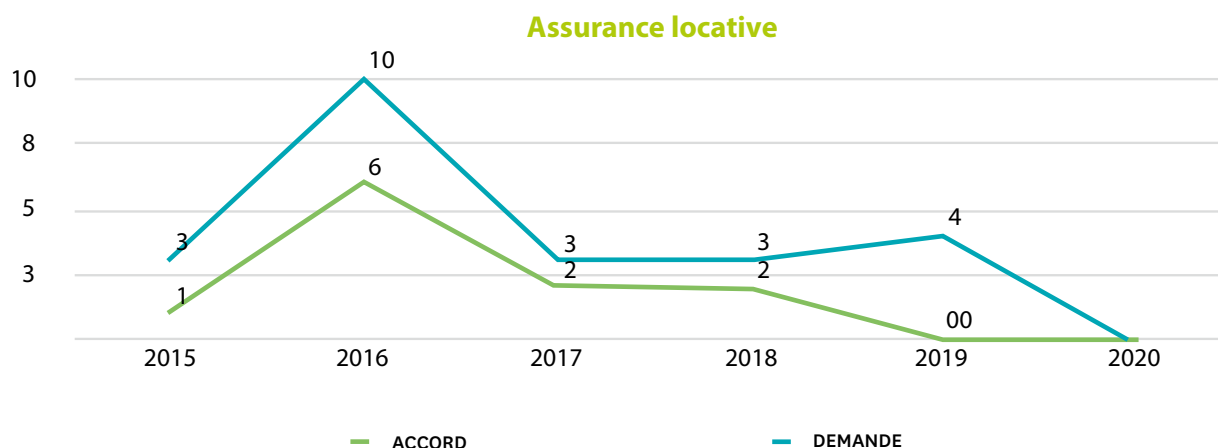
tout ou partie de leur ancien dépôt de garantie.

La conséquence immédiate a été de faire basculer un volume important de dossiers vers l'irrecevabilité au motif d'un différentiel inférieur au montant plancher d'intervention puisque la majorité des usagers rencontrés quittent des logements trop onéreux pour des logements adaptés à leurs ressources.

Un des enjeux majeurs de la prise en charge du dépôt de garantie est de favoriser l'accès au logement autonome. Il permet ainsi de sécuriser les bailleurs et notamment ceux relevant du parc privé détenant des typologies de logement devenues plus rares. L'autre enjeu de cette aide réside dans la sécurisation du parcours locatif en évitant la constitution d'un impayé dès l'entrée dans les lieux et surtout au regard du public le plus fragile.

2- L'aide à la prise en charge de l'assurance locative

L'aide relative à la prise en charge de l'assurance locative est une aide financière ayant pour objectif d'assurer la prise en charge de l'assurance habitation et responsabilité civile (incendie, dégâts des eaux) dans le cadre d'un premier accès au logement.



Cette aide est soumise à un plafond d'octroi limité à 155 €.

On note que cette aide financière est très peu sollicitée. En 2016, celle-ci représente moins de 2 % des aides sollicitées au titre de l'entrée dans les lieux et n'a donné lieu à aucune demande en 2020.

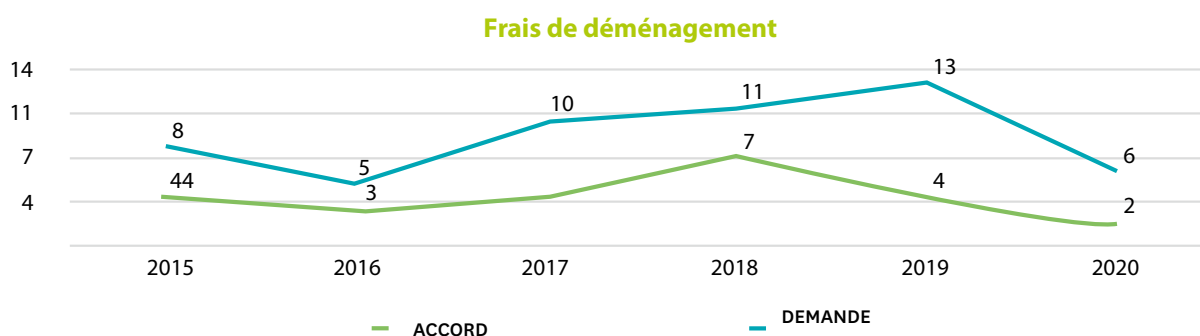
Les échanges partenariaux ont permis d'identifier la principale cause d'un faible voire du non recours à cette aide. En effet, les demandes relatives à une aide dédiée à l'entrée dans les lieux nécessitent de justifier d'un bail signé par l'usager. Néanmoins, et de manière chronologique, le

bail ne peut être signé qu'à compter de la présentation d'un dossier complet auprès d'un bailleur. Ce dossier complet comprend une attestation d'assurance locative. L'usager doit donc, s'il souhaite obtenir un logement, avoir contracté une assurance locative en amont. Bien que destinée à sécuriser l'entrée dans les lieux, les conditions fixées dans le précédent règlement intérieur rendent cette aide difficilement mobilisable pour un usager primo accédant.

3- L'aide à la prise en charge des frais de déménagement

L'aide relative à la prise en charge des frais de déménagement est une aide financière ayant pour objectif la prise en charge des dépenses liées au coût de la location d'un véhicule ou des frais liés aux déménagements réalisés par une entreprise agréée.

L'attribution de cette aide est soumise à des plafonds d'attribution à savoir, 300 € dans le cadre de la location d'un véhicule et 600 € lorsque l'usager a fait appel à une entreprise de déménagement.



La rédaction du règlement intérieur 2016-2021 a limité son recours aux situations exceptionnelles telles que la mutation sollicitée dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement ou l'accès à un emploi.

Contrairement à la majorité des autres aides financières, on observe que les courbes « demandes » et « accords » n'embrassent pas les mêmes tendances. On note également une fluctuation importante du taux d'accords sur la période observée, passant de 50 % en 2015 à 60 % en 2016, puis à 33 % en 2020.

Cette oscillation est liée d'une part, au faible volume de

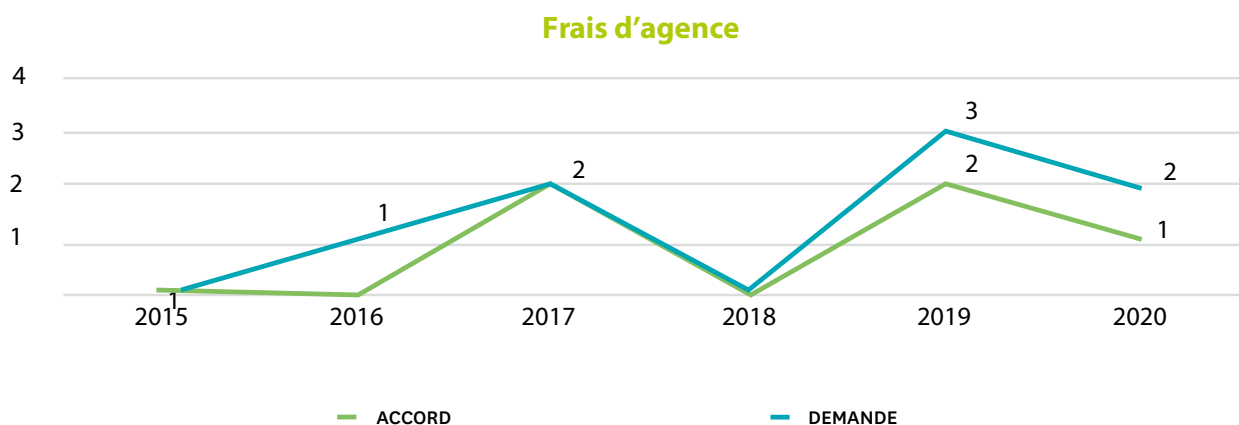
demandes pendant l'analyse statistique peu conclusive sur ce volet, mais également à la difficulté pour l'usager de la solliciter au regard de l'ensemble des critères l'encadrant.

Deux enjeux importants ressortent de l'analyse faite de cette aide financière. D'une part, il s'agit de permettre un accès au logement autonome, et d'autre part il s'agit d'accompagner au mieux la mutation économique et/ou rechercher la cohérence dans les choix des commissions locales dédiées au FSL (lorsque la situation du locataire change brutalement ou lors d'accord conditionné au titre du FSL,..).

4- L'aide à la prise en charge des frais d'agence

L'aide relative à la prise en charge des frais d'agence est une aide financière permettant d'assumer les dépenses liées aux frais d'agence.

Elle se limite à la prise en charge des frais d'agence immobilière sur les territoires dépourvus de parc social et est plafonnée à 155 €.



Cette aide est également très peu sollicitée. On note en effet qu'en 2015, 2016 et 2018, aucune demande n'a été instruite et on ne comptabilise que 7 demandes sur la période observée de 2015 à 2020. Le taux d'accord ne permet pas de déterminer de constats précis, néanmoins, on relève lors des échanges que cette aide financière n'a

pas fait l'objet d'une réelle appropriation de la part des acteurs.

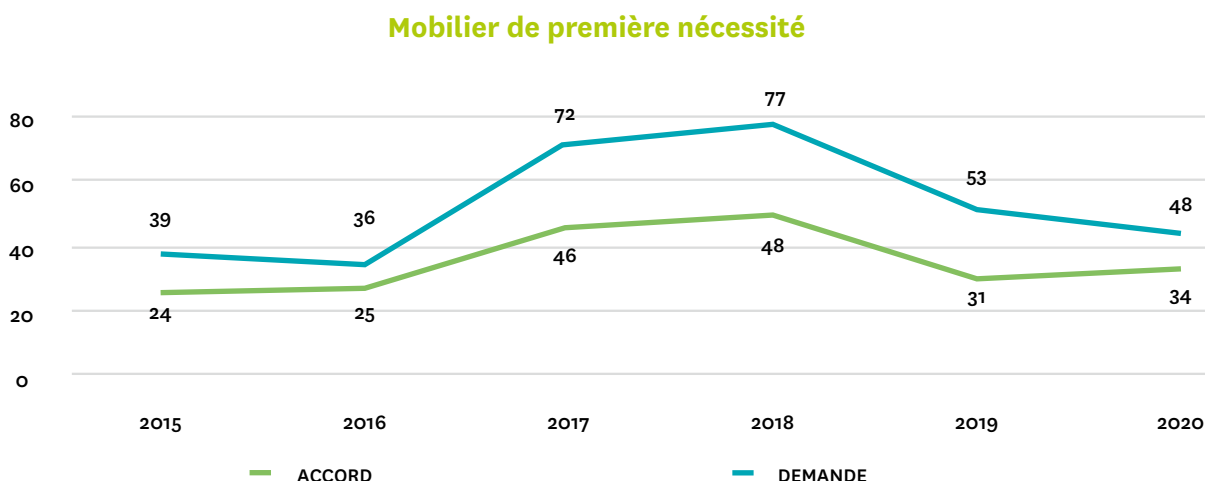
De manière logique, favoriser l'accès à cette aide induit le développement du recours au FSL aux locataires relevant du parc privé. Aujourd'hui, cela constitue un enjeu important en termes de communication et de partenariats.

5• L'aide à la prise en charge du mobilier de première nécessité

L'aide financière visant à la prise en charge des frais occasionnés par l'achat du mobilier de première nécessité lors de l'entrée dans les lieux concerne la literie, les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments, la table et les chaises permettant de prendre les repas en commun, les meubles destinés au rangement du linge ou des objets ménagers, la machine à laver le linge, le poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile.

La liste déterminée est celle relative aux objets non saisissables par l'huissier dans le cadre d'une procédure de saisie. Elle est issue du Code des procédures civiles d'exécution.

Cette aide est soumise à un plafond d'octroi limité à 500 €.



En 2020, le taux d'accord s'élève à près de 71 % contre 62 % en 2015. Le nombre de demandes s'est intensifié entre 2016 et 2018 et plus globalement a connu une augmentation de près de 23 % entre 2015 et 2020.

Cette aide n'est mobilisable qu'au moment de l'entrée dans les lieux et accessible donc uniquement aux primo accédants.

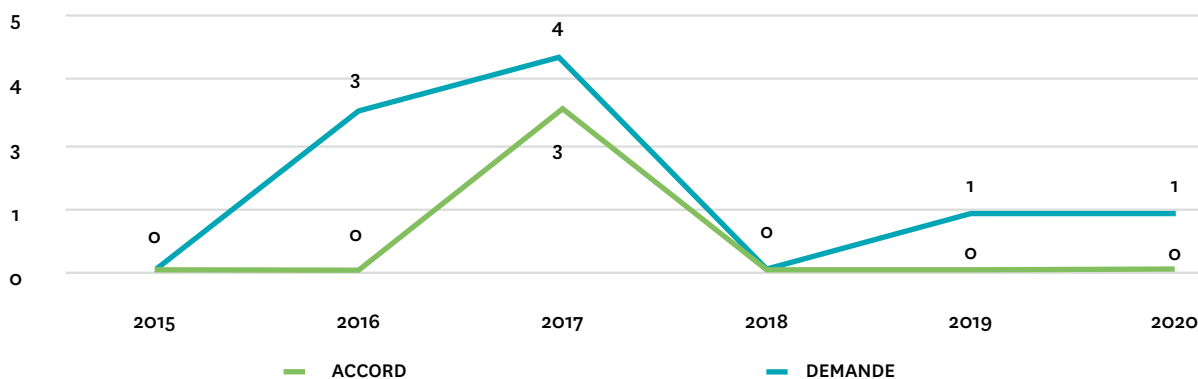
Les enjeux majeurs relatifs à cette aide sont principalement la recherche de plus de cohérence dans l'attribution de celle-ci. En effet, l'attribution d'une aide au titre du mobilier

de première nécessité doit s'inscrire dans une réflexion globale intégrant les compétences du Département de la Marne dans les orientations dédiées à cette aide. L'intervention du FSL doit pouvoir intégrer une logique d'accès privilégié à des structures d'insertion spécialisées dans le reconditionnement de matériels électroménagers ou de meubles dans une logique d'économie circulaire et d'encouragement de ce type d'activité. L'autre enjeu majeur sur ce volet est de favoriser l'entrée dans les lieux en garantissant l'investissement dans le logement.

6. L'aide à la prise en charge des frais d'ouverture de compteurs

Cette aide financière permet d'assumer les dépenses des frais d'ouverture de compteur en cas d'accès à un premier logement pour permettre l'accès aux fournitures (eau, gaz, électricité, téléphonie fixe, accès internet).

Frais d'ouverture des compteurs d'énergie et d'eau



On constate que sur la période observée, seulement 3 accords ont été donnés. On relève également que le niveau de sollicitation est très faible puisque sur 5 ans, seulement 9 demandes ont été instruites.

Cela s'explique par le fait que la mobilisation de cette aide FSL est rendue difficile par la fixation d'un montant-plancher d'intervention. En effet, le FSL ne peut pas intervenir en deçà d'un montant de 80 € minimum. Or le coût dédié aux ouvertures de compteur quels qu'ils soient

reste généralement inférieur à ce montant-plancher.

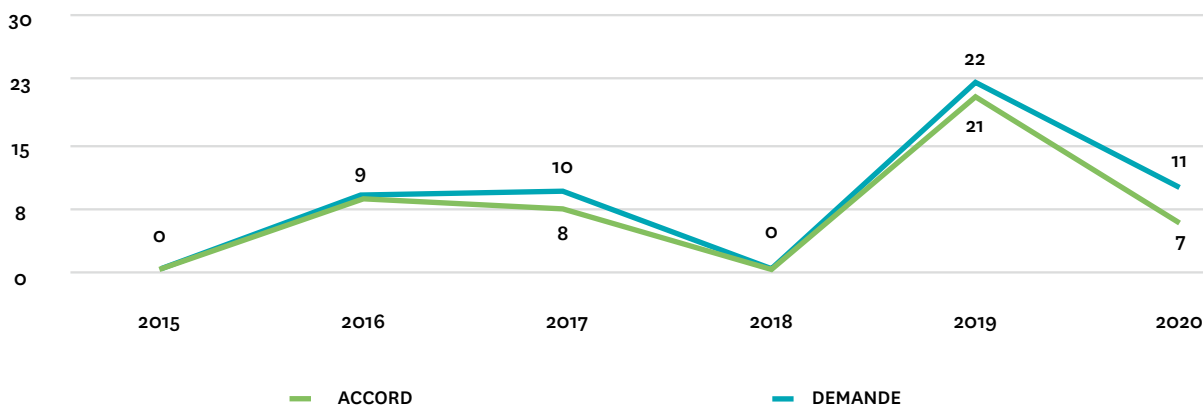
Les divers échanges portant sur cette aide ont amené les partenaires à envisager sa suppression, compte tenu des considérations précédentes et du caractère très circonscrit de ses effets sur la période précédente.

7. L'aide dédiée à la garantie de loyer et des charges locatives

L'aide dédiée à la garantie de loyer et des charges locatives est une aide financière visant à rendre solvable l'entrée et le maintien dans les lieux par la mise en place d'une garantie apportée au bailleur concernant la prise en charge financière de loyers impayés.

Cette garantie couvre une période de 24 mois et concerne une prise en charge maximale de 9 mois de loyers résiduels. Elle est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité que l'ensemble des aides financières.

Garantie de loyer et de charges locatives



On constate au regard de ce graphique, que le taux d'accord est important. En effet, celui-ci s'élève à près de 87 %.

Comme l'indique son nom, la garantie de loyer et de charges locatives reste une garantie permettant de couvrir les impayés sur la période définie. Ceci implique que certains accords ne génèrent pas systématiquement le déclenchement de l'aide financière.

Ici, l'objectif est d'accompagner au mieux l'usager à l'entrée dans les lieux. Il consiste surtout à sécuriser le parcours locatif sans pour autant devenir contre-productif, en évitant que le locataire cesse volontairement tout paiement

lorsqu'il a connaissance de cette garantie.

L'enjeu principal concernant cette aide est probablement de communiquer davantage afin de la rendre plus visible. Cette aide est en effet souvent sous-utilisée au profit de l'aide au bail glissant, s'agissant du parc social tandis qu'elle est relativement méconnue du parc privé. Elle doit pouvoir s'inscrire dans le panorama des aides dédiées à la sécurisation de l'entrée dans les lieux au même titre que d'autres davantage mobilisées. Elle constitue un levier intéressant dont le potentiel n'est pas encore complètement révélé.

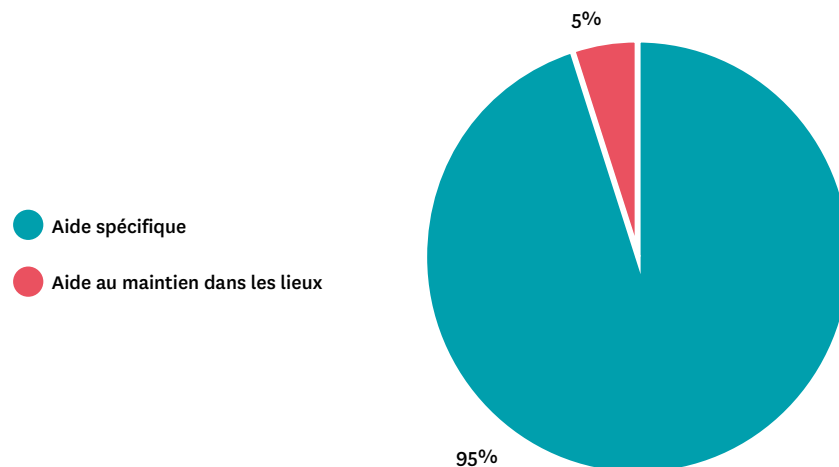
Sécuriser les parcours résidentiels

Deux types d'aides similaires composent l'axe II du règlement intérieur 2016-2021 à savoir : l'aide au maintien dans les lieux et l'aide spécifique.

On constate globalement une baisse de près d'un tiers des demandes relevant de cet axe entre 2015 et 2020. Contrairement à l'axe I, aucune accélération de la tendance après 2017 (date de mise en place du nouveau règlement intérieur) n'est relevée.

Le taux d'accord reste stable (50 % d'accords en 2015 et 55 % en 2020)

Moyenne des accords sur la période 2015 - 2020

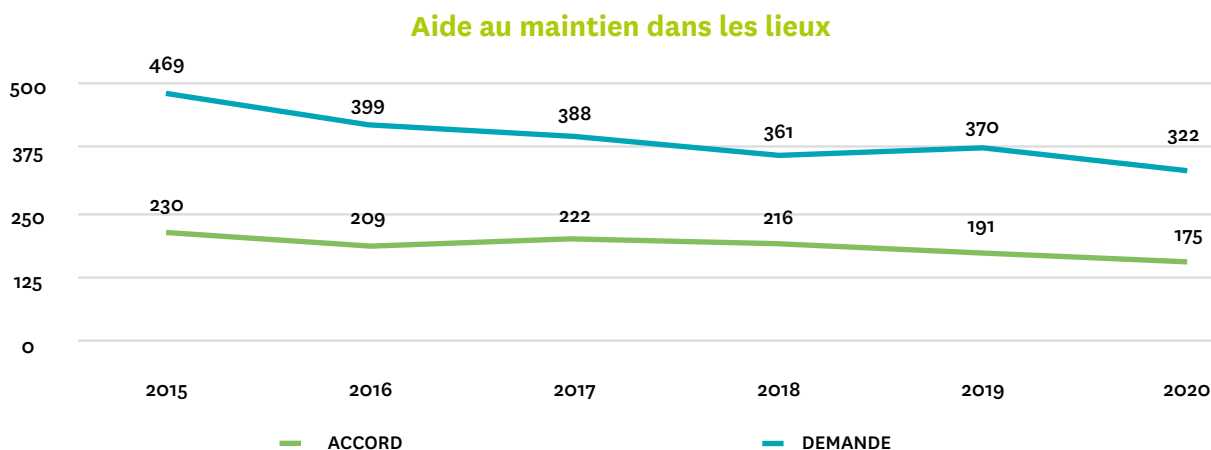


Ce graphique permet d'avoir une vision de la proportion des accords liés à chacune des aides de l'axe II. On constate que la part des aides spécifiques est très inférieure aux aides de maintien dans les lieux. On note que cette aide spécifique représentait 8 % des accords en 2015 et seulement 3 % en 2020.

1• L'aide au maintien dans les lieux

L'aide au maintien dans les lieux est une aide financière visant à garantir le maintien dans les lieux ou dans le patrimoine du même bailleur. Il concerne les ménages de bonne foi en situation d'impayés de loyer, constitués au sens de la réglementation de l'A.P.L ou de l'A.L.

Elle est soumise aux critères déterminés par le règlement en vigueur à savoir qu'entre deux demandes, le délai d'instruction ne doit pas être inférieur à 24 mois sauf dans le cas particulier de sollicitation issue de la CCAPEX ou de la CAF/MSA.



Entre 2015 et 2020, on observe une baisse de 31 % des demandes avec un taux d'accord restant relativement stable sur l'ensemble de la période (52 % en 2016 et 54 % en 2020). Les aides dédiées aux impayés locatifs représentent 33 % des demandes déposées et 32 % des accords, toutes aides confondues.

Un des enjeux de cette aide reste d'éviter autant que possible les expulsions locatives dans le parc social ou privé. Afin de répondre de manière optimale, la

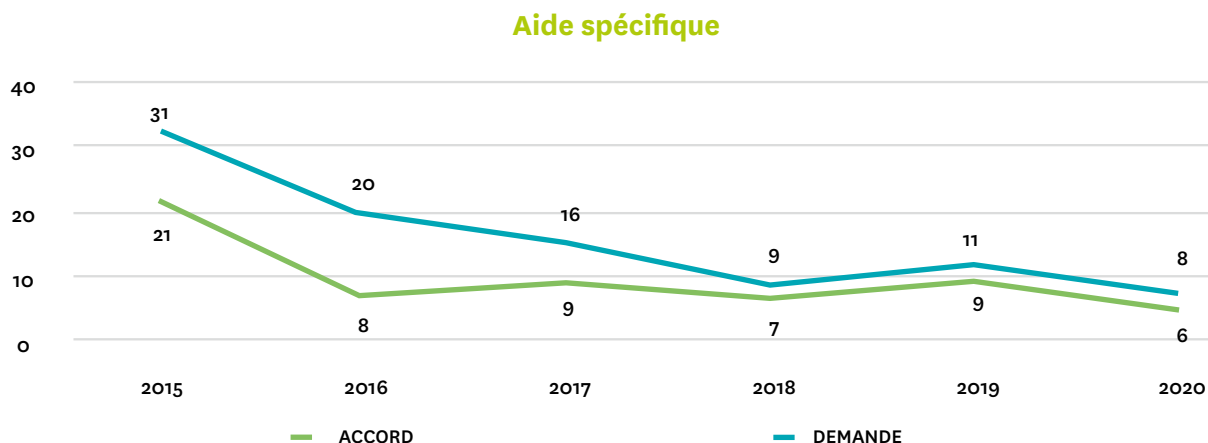
sensibilisation du bailleur à une plus grande réactivité est importante. Elle est d'autant plus importante que dans le parc privé, il est constaté un niveau d'impayés locatifs plus important.

La communication et l'information sur l'existence de cette aide sont fondamentales dans l'atteinte des objectifs du FSL.

2• L'aide spécifique

L'aide spécifique est une aide financière visant à prévenir la constitution d'un impayé locatif au titre de la réglementation des aides publiques au logement.

Les conditions d'accès à cette aide supposent de cumuler deux conditions : d'une part les ressources de l'utilisateur doivent faire l'objet d'une baisse imprévisible et d'autre part l'impayé de loyer ne doit pas concerner plus de deux mois d'impayé locatif ou trois mois de loyer résiduel.



On constate que cette aide financière est de moins en moins sollicitée puisqu'elle a connu une baisse de 74 % de demandes entre 2015 et 2020. En 2015, l'aide spécifique représentait environ 6 % des demandes au titre de l'axe II, contre 2 % environ en 2020.

Cette faible sollicitation s'explique en partie par la présence d'une distinction peu lisible entre l'aide dédiée au maintien dans les lieux et l'aide spécifique puisque ces aides répondent aux mêmes objectifs. Néanmoins, l'aide spécifique reste plus contraignante dans l'instruction du

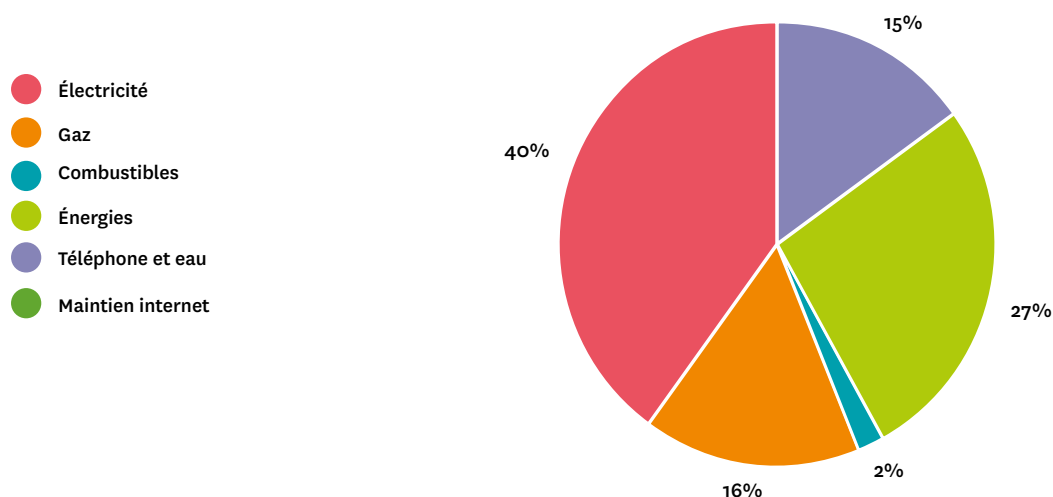
dossier puisqu'elle cumule deux conditions, dont celle liée à la baisse imprévisible des ressources laquelle, de fait, rend plus difficile sa mobilisation.

Comme évoqué antérieurement, cette aide répond principalement à l'enjeu de la sécurisation de l'entrée dans les lieux. L'idée est de prévenir la constitution d'un impayé locatif très en amont de toute procédure d'expulsion locative.

Lutter contre la précarité énergétique

Cet axe couvre différents types d'aides relatives aux fournitures d'énergies (gaz, électricité, combustible) ; la fourniture en eau, mais également le maintien de fournitures liées aux télécommunications (impayé de téléphone et maintien à la connexion internet).

Moyenne des accords 2015 - 2020



La nature d'aide « énergies » correspond au cumul de deux énergies auprès du même fournisseur.

On constate que l'aide à la prise en charge d'un impayé d'électricité reste la principale aide accordée et représente sur 6 ans, 40 % des aides relatives à cet axe, tandis qu'avec 27 %, l'aide « énergie » arrive en deuxième position.

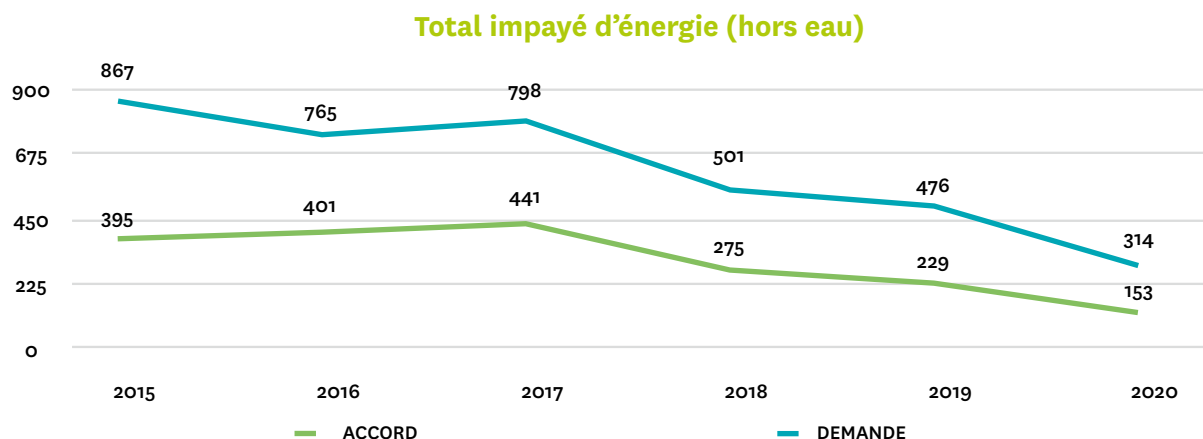
Enfin, on constate l'inexistence d'accords au titre des impayés de téléphone et internet dans ce panorama d'aides dédiées au maintien des fournitures, pour autant

aujourd'hui indispensables dans la vie quotidienne des usagers. On peut, en partie expliquer les raisons pour lesquelles le niveau de demandes et d'aides restent nulles, par le simple fait que les fournisseurs de télécommunications résilient très rapidement les lignes, ayant pour effet d'inciter et ce malgré les impayés, à contracter de nouveaux abonnements auprès d'autres fournisseurs d'accès.

1-L'aide à l'impayé d'énergie (hors eau)

L'aide à l'impayé d'énergie est une aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Elle permet le maintien des fournitures aux ménages de bonne foi en situation d'impayé en évitant les coupures ou en permettant la livraison de combustible pour se chauffer.



On constate que la courbe des demandes a débuté sa décroissance entre 2015 et 2016 avec une accentuation certaine en 2017.

Globalement, les demandes concernant cette aide ont baissé de 64 % entre 2015 et 2020. Le taux d'accord quant à lui a connu une légère hausse sur cette période puisqu'il est de 49 % en 2020 contre 46 % en 2015.

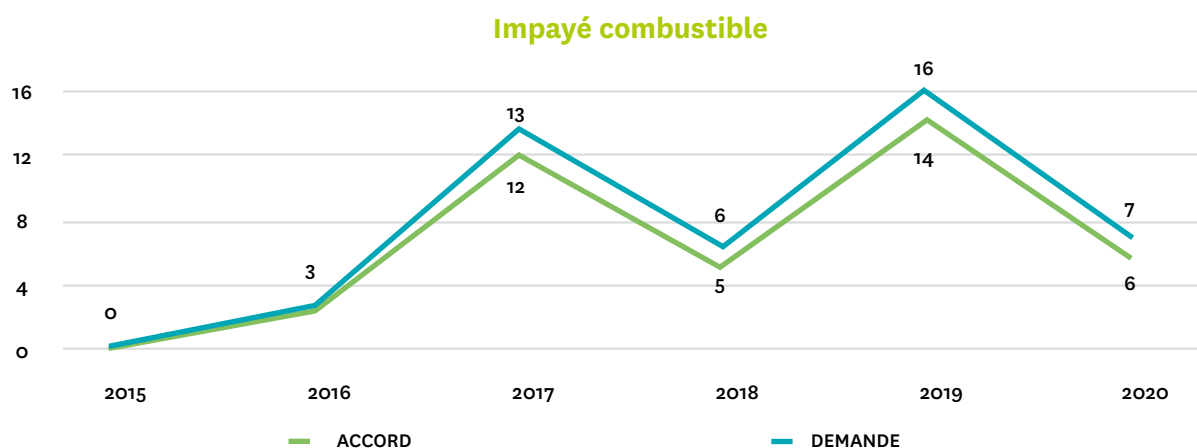
On peut relever que la mise en œuvre du règlement intérieur 2016-2021 a eu un certain impact sur cette demande en modifiant les conditions d'éligibilité et particulièrement le délai indispensable entre deux demandes passant de 12 mois à 24 mois.

Un des enjeux principaux de cette aide tout comme pour les aides à l'impayé de gaz et d'électricité est de maintenir les fournitures aux ménages en situation d'impayé en évitant les coupures.

On note également qu'à court terme, l'objectif est aussi de contenir les augmentations futures de demandes liées aux augmentations successives du coût de l'électricité et du gaz. L'idée sera de favoriser l'accès à la connaissance des éco-gestes aux habitudes de consommation (appart éco, casque à réalité virtuelle...), dans l'objectif d'apporter une réponse durable à des niveaux de consommations anormales.

2-L'aide à l'impayé de combustible

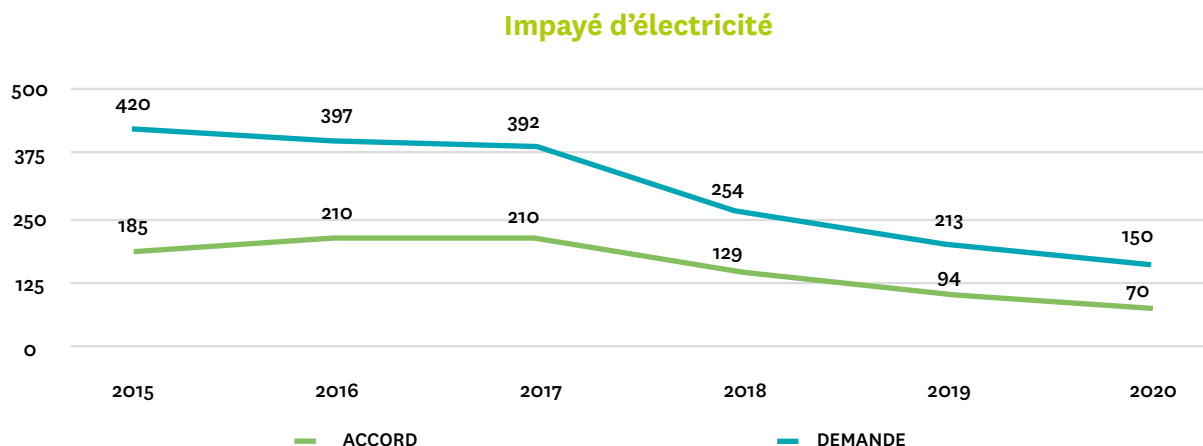
L'aide à l'impayé de combustible est une aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie. Cette aide financière fait régulièrement l'objet d'un accord de principe sur présentation d'un devis.



On constate qu'entre 2015 et 2020, la courbe ne reflète pas d'écart très significatif et ne permet pas de dégager de conclusions précises. On peut noter néanmoins que cette aide est une des rares à enregistrer une hausse des demandes entre 2015 et 2020.

3•L'aide à l'impayé d'électricité

L'aide à l'impayé d'électricité est une aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'électricité.



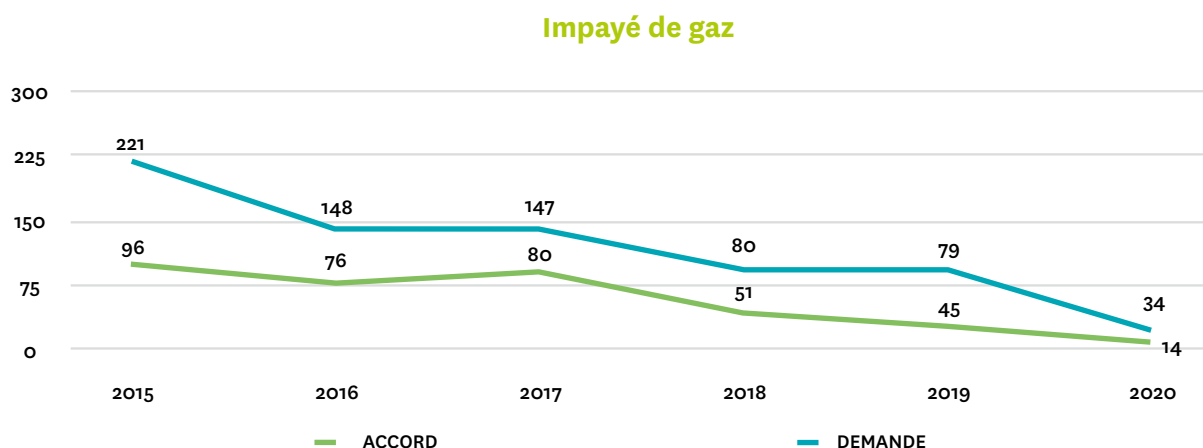
Entre 2015 et 2020, le volume de demandes a diminué de 35 %. On constate cependant que sur cette même période, la proportion d'accords augmente légèrement, passant de 44 % à 47 %.

On observe un infléchissement de la courbe de cette aide à compter de 2017, à l'entrée en vigueur du règlement intérieur 2016-2021. En effet, la décroissance qui commençait à s'opérer lentement en 2015 et 2016 avec une baisse de 5 % entre 2015 et 2016 puis de 1 % entre 2016 et 2017, atteint un niveau plus important entre 2017 et 2018

avec une baisse du niveau des demandes atteignant 35 %. Sans pour autant être le seul élément de réponse, la généralisation au 1er janvier 2018 du chèque énergie a permis de soutenir les ménages dans le paiement des dépenses d'électricité. De surcroît, l'élargissement en 2019 de ses conditions d'éligibilité est venu inclure un public plus large que lors de la mise en place du tarif de première nécessité (TPN), lequel était soumis à des critères plus restrictifs en termes de ressources.

4•L'aide à l'impayé de gaz

Comme pour l'aide à l'impayé d'électricité, l'aide à l'impayé de gaz est une aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures de gaz.



L'aide à l'impayé de gaz est l'une des aides à avoir connu une chute des plus importantes du volume de demandes, passant de 221 demandes en 2015 à 34 en 2020. Elle représente une baisse de 85 % sur cette période, connaissant une proportion d'accords stable avoisinant les 43 % en 2015 et 41 % en 2020.

Les deux périodes de décroissance les plus importantes se situent entre 2015 et 2016, avec une baisse de 33 % puis entre 2017 et 2018 avec une baisse de 46 %.

Les échanges partenariaux n'ont pas permis de cerner précisément la cause de cette baisse générale de 85 % entre 2015 et 2020. Deux pistes de réflexions ont néanmoins

été abordées :

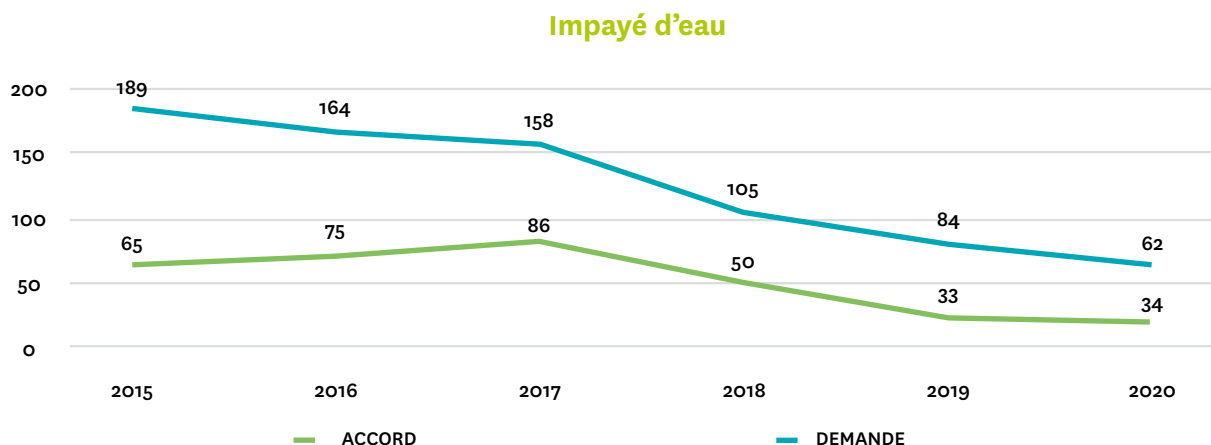
- L'une relative à mise en œuvre du chèque énergie depuis 2018 expliquant en partie la baisse à compter de cette date de près de 58 % de demandes (entre 2018 et 2020),

- L'autre relative à la volatilité du public concerné qui change plus qu'auparavant de fournisseur au gré des diverses offres de marché.

La résiliation d'un contrat ne permet pas au FSL d'intervenir puisque l'essence même de l'aide réside dans le maintien des fournitures.

5•L'aide à l'impayé d'eau

L'aide à l'impayé d'eau est une aide financière permettant une intervention du FSL pour aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau.



Entre 2015 et 2020, on constate une baisse de près d'un tiers des demandes. La baisse est continue depuis 2015.

Cette baisse est probablement liée au fait que la fourniture d'eau ne risque pas de coupure. En effet, l'accès à l'eau potable étant reconnu comme un droit fondamental, les coupures d'eau des résidences principales sont interdites même dans les situations d'impayés. C'est la loi Brottes de 2013, qui dans son décret d'application en 2014 instaure cette interdiction.

6•L'aide à l'impayé de téléphone

L'aide à l'impayé de téléphone est une aide permettant le maintien de fournitures liées au téléphone aux ménages de bonne foi en situation d'impayé en évitant les coupures

L'absence de graphique concernant cette aide réside dans le fait qu'aucune sollicitation n'a été constatée depuis près de 4 ans.

Lors des différents échanges, qu'ils aient été partenariaux ou internes, le constat reste le même : le poste de dépense dédié au téléphone est aujourd'hui un poste prioritaire au sein des foyers concernés. Les impayés sont donc rares, sachant en outre que les clients usagers ont tendance à changer régulièrement de fournisseur.

7-Le maintien à la connexion internet

L'aide au maintien à la connexion internet mise en œuvre en 2017, dans le cadre initialement d'une expérimentation est une aide permettant une intervention du FSL pour aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures internet.

A ce jour, deux demandes ont été initiées au titre de cette aide. Néanmoins, aucun dossier ne s'est avéré recevable.

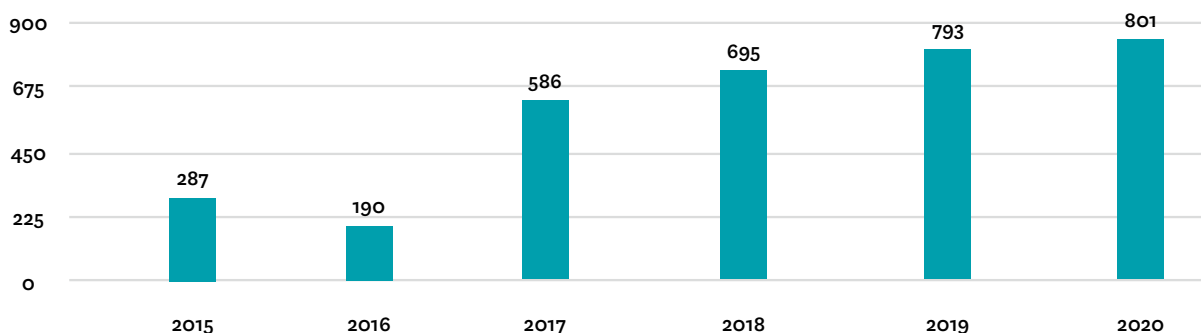
L'enjeu de cette aide visant le maintien à la connexion internet mais plus généralement aux télécommunications, participe à la lutte contre la fracture numérique.

Les échanges réalisés en ateliers ont permis de constater la nécessité de communiquer davantage sur l'existence de ces aides parfois perçues comme difficilement mobilisables mais également et surtout de sensibiliser sur l'importance du maintien à une connexion internet dans le cadre notamment de la réalisation des démarches administratives et liées à l'insertion.

L'accompagnement lié au logement

L'axe IV concerne l'ensemble des mesures d'accompagnement lié au logement pour lesquelles aucun critère préalable d'éligibilité ne s'applique contrairement aux aides financières des trois autres axes.

Évolution des mesures d'accompagnement lié au logement



On observe nettement l'évolution globale entre 2015 et 2020 puisqu'on relève une augmentation quasi continue de 179 %, la tendance s'accroissant à compter de 2017.

L'évolution se poursuit en 2021 puisque 1011 mesures d'accompagnement au titre de l'axe IV ont été mises en œuvre soit une augmentation de 26 %.

Ces accompagnements sont depuis 2018 sollicités au moyen d'une plateforme dématérialisée développée par le Département (plateforme SharePoint). Le but de cette dématérialisation a été de favoriser des réponses rapides aux demandes initiées mais également de permettre à

l'ensemble des acteurs agissant autour de la situation d'être informés dans le même temps de la mise en place d'une mesure d'accompagnement.

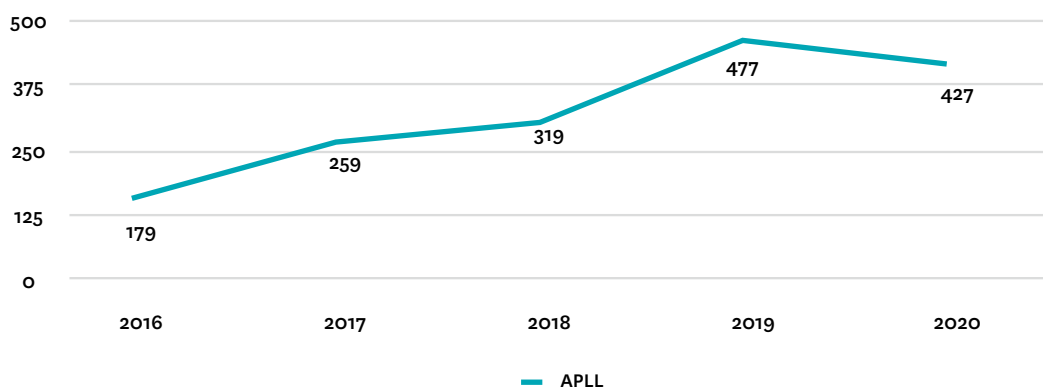
Cela a permis de renforcer la coordination relative à la prévention des expulsions locatives, en incluant notamment dans les destinataires de l'information, le service dédié aux impayés locatifs de la CAF permettant ainsi un traitement qualitatif des situations au regard de l'allocation logement.

1•L'Accompagnement Préventif Lié au Logement (APLL)

Mis en place en fin d'année 2016, cet accompagnement, assuré par les chargés de mission APLL du Département, permet d'actionner un levier rapide puisqu'il s'effectue au moment de l'entrée dans les lieux, agissant ainsi de manière préventive en luttant contre la constitution d'impayés.

Cet accompagnement permet de soutenir les personnes identifiées présentant des critères de fragilité au regard du paiement de leur loyer.

Évolution de l'APLL depuis 2016*



*Dispositif mis en place en fin d'année 2016

L'Accompagnement Préventif Lié au Logement a connu un essor très important entre 2017 et 2020 puisque le nombre de mesures a augmenté de 65 %. La tendance se confirme en 2021 puisque ce sont 504 mesures qui ont été assurées représentant une augmentation de 18 % entre 2020 et 2021.

Hier mobilisable uniquement par les bailleurs sociaux, il est aujourd'hui ouvert à l'ensemble des instructeurs et bailleurs du parc social ou privé, et couvre l'ensemble du territoire marnais. Cet accompagnement permet d'intervenir très tôt dans le parcours résidentiel, confiant les outils de gestion à l'usager lui permettant de sécuriser son entrée dans les lieux. Il est de courte durée puisque celle-ci n'excède pas trois mois.

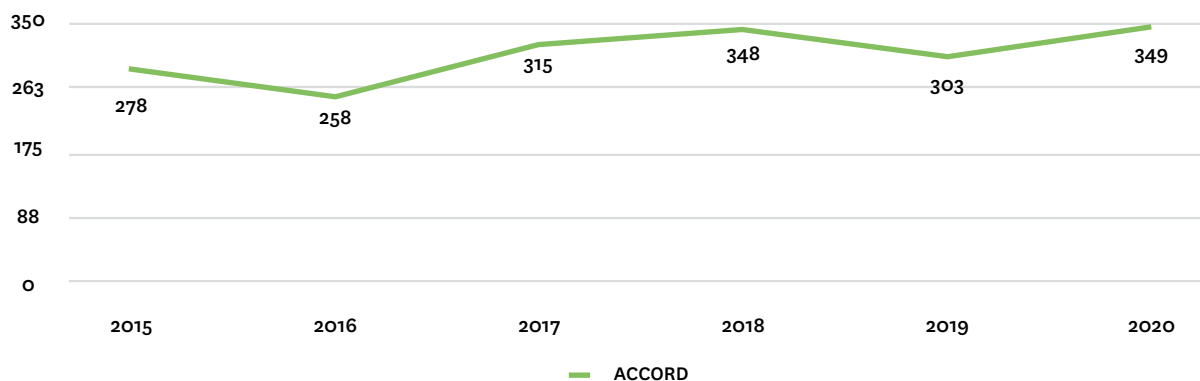
La mise en place de cette mesure concerne principalement un public relevant d'une mutation économique, sans expérience de logement autonome, ayant besoin de logement avec chambre(s) pour enfant(s) non à charge, sans expérience ou même compétence de gestion budgétaire personnelle mais également dans une moindre mesure, un public sourd aux sollicitations ou aux propositions faites par le bailleur.

L'enjeu principal lié au déploiement de cet accompagnement est de continuer à le promouvoir tout en veillant à la soutenabilité du plan de charge des équipes qui y sont dédiées.

2•L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

L'ASLL constitue l'un des piliers du Fonds de Solidarité Logement institué par la « Loi Besson » de 1990 et repris dans le cadre de la loi relative à la lutte contre les exclusions de 1998. Il correspond à un accompagnement dont l'objectif est de stabiliser les personnes déjà logées et rencontrant des difficultés liées au logement afin de les y maintenir.

Évolution de l'ASLL depuis 2015



Le recours à l'Accompagnement Social Lié au Logement a augmenté de 26 % entre 2015 et 2020. La tendance s'accélère puisqu'on dénombre 483 mesures initiées en 2021, représentant une évolution de plus de 38 % entre 2020 et 2021.

En 2018, le cahier des charges a été modifié, l'objectif étant de le rendre davantage percutant et dynamique. Cette refonte a également permis d'adapter la durée de l'accompagnement à la situation de l'utilisateur (de six à douze mois). La refonte du cahier des charges a permis d'innover, introduisant la notion de valorisation financière de la performance sociale. Cette innovation s'est traduite par l'introduction d'un bonus financier mesurant l'efficacité de l'accompagnement à moyen terme (au moins six mois après la fin d'accompagnement).

Le maillage départemental est désormais complet et assuré en partie par un demi-poste financé par le Département sur le périmètre de la CSD de Vitry-le-François. Les mesures sont assurées par des prestataires sur le reste du territoire.

Le public ciblé par ce type de mesure concerne le public ayant connu un parcours locatif difficile (expulsion, DALO...), rencontrant des difficultés de santé, ou ne maîtrisant pas la langue française.

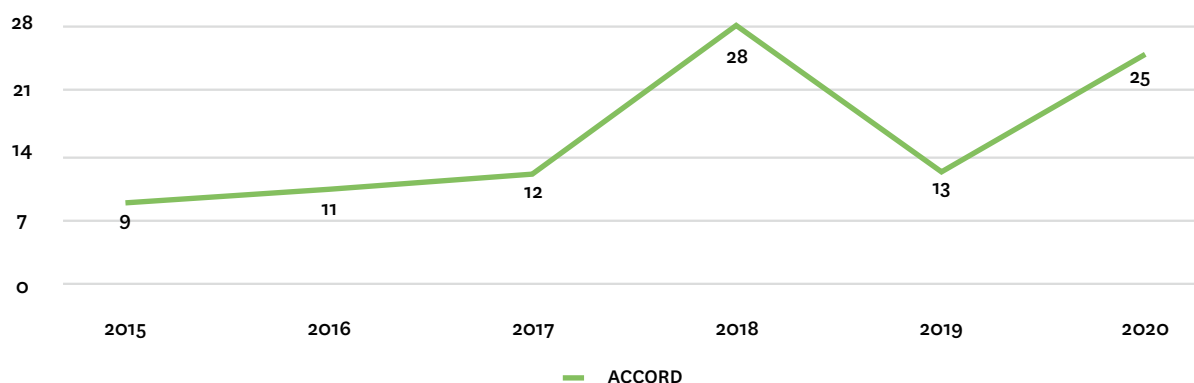
Les enjeux principaux de cet accompagnement sont de prévenir les expulsions, de lutter contre la rupture des liens sociaux et l'isolement des personnes, en leur proposant un accompagnement régulier et de proximité mais également de favoriser le lien avec le secteur médical (problématique d'hygiène, psy...).

3•L'aide au bail glissant

L'aide au bail glissant correspond à une modalité d'intermédiation locative. Il s'agit d'apporter des garanties aux bailleurs en positionnant comme locataire en titre des organismes ou associations reconnues pour leur action dans le domaine de l'insertion par le logement. Celles-ci assurent ensuite une sous-location à destination d'un public fragile. Cette sous-location est doublée d'un accompagnement destiné à stabiliser et rendre autonome l'utilisateur concerné afin qu'il puisse en second temps devenir locataire en titre.

La formalisation de cet accompagnement s'effectue à travers une contractualisation tripartite engageant l'association qui portera le bail, le bailleur proposant le logement, et enfin l'utilisateur devenant sous-locataire durant la période de l'accompagnement.

Évolution du Bail glissant depuis 2015



L'essor relatif à ces mesures est important puisqu'on note une évolution de 177 % relative aux premières demandes entre 2015 et 2020.

La tendance est stable entre 2020 et 2021, puisque 24 mesures ont été mises en place en 2021.

Les principes généraux régissant ces accompagnements sont de sécuriser l'entrée dans les lieux et le maintien dans le logement mais surtout de favoriser l'accès au logement

pour un public ne relevant plus ou pas de l'hébergement mais restant très fragile.

Les objectifs relatifs à l'aide au bail glissant sont d'une part, d'éviter la superposition de différentes mesures en favorisant l'articulation entre des actions répondant à des enjeux identiques et d'autre part, de développer l'utilisation de ce levier sur un nombre plus important de territoires en recourant à un panel de prestataires plus large.

III. Les autres sources d'évaluation du précédent règlement

L'analyse du questionnaire FSL 2016-2021

L'analyse de l'impact des versions antérieures des règlements intérieurs FSL devait être rétrospective et qualitative et épouser un large spectre, ce qui s'est traduit par l'élaboration d'un questionnaire diffusé largement.

Celui-ci se compose de dix-sept questions réparties en deux volets, d'une part, investissant les champs de l'accessibilité et des aides financières et d'autre part, abordant l'ensemble des mesures d'accompagnement.

Adressé à l'ensemble des acteurs du logement (partenaires externes et internes aux services du Département), 39 retours ont été dénombrés reflétant des réflexions partagées.

Suite aux différents retours, il est constaté que le règlement intérieur est considéré comme visible et identifié par 67 % des personnes ayant répondu, celles-ci considérant qu'il est relativement facile à appréhender.

L'analyse qualitative de la première partie du questionnaire démontre la pertinence de s'interroger sur les critères d'accès au fonds ainsi que sur les aides le composant.

La question « S'agissant des aides financières, leurs conditions d'accès sont-elles selon vous adaptées ? », amène 62 % de réponses négatives.

On constate que globalement les réponses apportées expriment le besoin d'ouvrir davantage l'assiette permettant le calcul du reste à vivre. Il faut dans ce cadre rappeler qu'au titre du Règlement intérieur du FSL 2016-2021 ne sont prises en compte que les charges liées directement au logement.

A la question « Les différents types d'aides actuellement prévues au sein du règlement intérieur FSL sont-elles selon vous adaptées aux situations rencontrées par les usagers ? », seule une minorité des personnes interrogées estime que les aides présentes ne sont pas toujours adaptées.

En analysant les propositions faites à la suite de cette question, on constate que celles-ci concernent deux types de difficultés à savoir des aides mobilisables uniquement à un moment précis du parcours résidentiel (c'est le cas notamment, de l'assurance habitation) ou encore

des aides inexistantes telles que la prise en charge de dépenses relatives au désencombrement (ex : syndrome de Diogène).

La deuxième partie du questionnaire dédié aux mesures d'accompagnement lié au logement, a permis de noter que pour 82 % des personnes ayant répondu, les mesures sont connues. Néanmoins, on relève pour certaines d'entre elles que leur distinction reste parfois difficile.

Enfin, plus généralement, les mesures d'accompagnement répondent à des critères d'accès pertinents, et l'ensemble des problématiques liées au logement sont abordées au cours de leur mise en œuvre.

L'organisation des ateliers a permis de mettre en évidence les besoins exprimés dans ce questionnaire et sont surtout venus les préciser.

L'observatoire de l'énergie 2019

L'analyse de la trajectoire du FSL s'est enrichie de l'étude effectuée par le partenaire EDF destinée à analyser l'impact du FSL sur la situation des usagers. En effet, lors de l'atelier dédié à l'axe III portant sur la lutte contre la précarité énergétique, les partenaires ont convenu de la pertinence de la mise en place d'un observatoire portant sur les dossiers ayant bénéficié d'une aide FSL en 2019. Le partenaire EDF a par la suite procédé à l'étude des dossiers dont les usagers étaient encore clients auprès de leur service.

Sur les 98 dossiers ciblés par cette étude, on relève que 15 usagers ont changé de fournisseurs, ce qui ne permet pas d'obtenir des informations récentes sur leur situation. Aussi, l'analyse s'est attachée aux 83 dossiers toujours actifs auprès d'EDF.

On constate que 76 % des usagers ayant bénéficié d'une aide financière FSL n'ont pas reconstitué de dette ensuite,

cela représente 63 dossiers. 8% des usagers disposent de dettes non recouvrables et 11 % des usagers ont une nouvelle dette en cours. Néanmoins, sur ces 11 %, pour 6 % d'entre eux la dette est récente et s'est constituée au cours de l'année 2021.

Au regard de l'analyse réalisée sur les données obtenues, on peut estimer que pour plus de trois quart de situations, l'aide FSL a permis d'accompagner l'utilisateur à la résorption de sa dette, mais a également permis de maintenir une situation sans impayé. On remarque ainsi que l'aide financière revêt un caractère pédagogique et curatif.

Il est en outre à noter que dans le cadre des mesures ASLL, des évaluations sont faites à 6 mois concernant l'absence d'impayés de loyers ou d'énergies et qu'en 2020, dans plus de 69 % des cas, les mesures confirment cette absence d'impayés sur le champ énergétique.

La comparaison avec d'autres règlements intérieurs départementaux

Les constats établis à l'issue des ateliers et l'analyse des bilans annuels du FSL, notamment ceux relatifs à la baisse des sollicitations d'aides financières, ont permis de mettre en perspective les orientations susceptibles d'ajuster la trajectoire du FSL et d'en assurer au mieux sa pertinence, son articulation et sa lisibilité.

L'étude comparative opérée au moyen des règlements intérieurs issus d'autres départements a en outre permis également d'enrichir l'analyse sur l'appréciation de la pertinence de l'outil marnais. Les points de comparaison mis en lumière concernaient les différents critères appliqués mais portaient également sur les types d'aides proposés.

On constate, à la lecture des autres documents, que certains départements ont fait le choix de disposer de critères davantage restrictifs. A l'instar du Département du Doubs dans lequel des plafonds d'octroi s'appliquent sur les interventions liées aux impayés locatifs (maximum de 1 500 € lorsque le bail est en cours et 3 000 € en présence d'un bail résilié), ou encore du Département de l'Essonne, où l'intervention à destination des impayés d'eau s'inscrit dans un plafond d'intervention fixé à 150 € (hors convention).

Le Département de la Marne a fait le choix pédagogique d'accompagner et soutenir l'investissement de l'usager dans l'amélioration de sa situation en ne lui laissant à charge qu'un résiduel de la dette. En effet, les aides proposées ne disposent pas de plafond maximum d'intervention (hors aide au déménagement et à la prise en charge de l'assurance habitation ou mobilier de première nécessité). L'idée consiste notamment à adapter l'aide à chaque situation à l'issue des échanges et des éclairages apportés en commission.

D'autres critères plus restrictifs que ceux présents dans la Marne ont été relevés et notamment ceux liés aux délais entre deux aides. En effet, l'étude comparative démontre également qu'en termes de fréquence d'intervention, le Département de la Marne dispose de critères moins restrictifs (2 ans). On note que le Département de la Seine-Saint-Denis a fait le choix d'une périodicité de 5 ans relative aux interventions à destination des impayés locatifs et ajoute de surcroît une condition supplémentaire de participation de plusieurs mois de l'usager sur la résorption de sa dette, conditionnant son intervention au titre du FSL.

D'autres critères ont été relevés comme par exemple une dégressivité de l'aide octroyée lors d'une récurrence dans celle-ci (Département du Doubs).

Enfin, cette étude a permis de conforter les orientations définies par le Département de la Marne quant à sa volonté de développer les mesures d'accompagnement lié au logement, parfois moins riches ailleurs. On relève par exemple l'absence de financement du FSL au titre de l'aide au bail glissant dans le Département des Alpes-Maritimes.



IV. Conclusions et orientations du nouveau Règlement Intérieur du FSL 2022-2026

A l'aune de ces différents constats, **les orientations retenues portent sur différents leviers d'ajustements des Règlements précédents.**

Ces derniers sont directement liés à la construction ou l'existence de certaines aides financières, aux critères définissant l'éligibilité au FSL ou encore au développement de réseaux partenariaux.

S'agissant des aides financières, les leviers envisagés portent ainsi notamment sur :

- La **reconfiguration de certaines aides** comme par exemple l'aide au bail glissant,

- La **disparition de certaines aides au profit de nouvelles** comme celle permettant d'apporter des réponses aux difficultés liées aux désencombrements,

- La **mobilisation potentielle des aides à toute étape du parcours locatif,**

- Mais aussi le développement des mesures d'accompagnement lié au logement répondant à ces problématiques comme dans le cadre de la **mise en place d'ASLL collectifs.**

S'agissant des critères d'éligibilité au FSL, est envisagé **l'évolution des charges prises en compte dans le calcul du reste à vivre.**

Enfin, le Département et ses partenaires cofinanceurs ont convenu :

- De s'orienter vers **le développement de relations conventionnelles innovantes avec de nouveaux partenaires (grandes enseignes, Action Logement,...),**

- S'agissant du mobilier de première nécessité, **de favoriser le recours à des structures relevant de l'insertion par l'activité économique en permettant des niveaux de prise en charge supérieurs.** Cette idée s'inscrit dans une logique d'économie circulaire mettant en avant une dimension à la fois sociale, économique et environnementale.

- De favoriser l'optimisation et l'adaptation de nos processus par le biais de **système d'échange de flux automatiques entre les réseaux informatiques des partenaires et celui du Département,** illustrant ainsi, la volonté commune d'amorcer une ère de dématérialisation du FSL, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La co-construction et la philosophie accompagnant les travaux de ce règlement intérieur ont permis de donner un caractère contemporain aux réponses à apporter aux difficultés actuelles mais également de leur conférer un caractère pédagogique de manière à rendre l'utilisateur acteur de son parcours.



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FSL 2022-2026

Rappel des bases juridiques

- La loi 90-449 du 31 mai 1990, dite « Loi Besson » :

La loi 90-449 du 31 mai 1990 affirme dans son article 1er que « le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ». En effet, cette loi dite « Loi Besson », crée le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ainsi que pour l'ensemble des Départements le Fonds de Solidarité pour le logement (article 6 de la loi).

Le législateur a souhaité conférer au FSL le rôle d'instrument incontournable des politiques du logement en faveur des personnes défavorisées au regard, notamment, des aides financières qui le composent.

- La loi 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

La loi 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est venue renforcer le rôle du Département en qualité de chef de file des politiques sociales en lui confiant la responsabilité de la gestion du Fonds. Cette responsabilité se traduit pour le Département par la définition des grandes orientations stratégiques du Fonds mais également par sa gestion administrative et financière.

Ces deux textes constituent le cadre général d'intervention du Département relatif à l'action et au développement du Fonds.

- L'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles reprend en son article L 115-3 les termes de la loi de 1990 : « *Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet.* » Il s'agit pour le législateur de confirmer dans ce code, le rôle que joue le FSL et a fortiori celui du Département en sa qualité de collectivité, dans le maintien des fournitures essentielles.

- La loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions :

La loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions va venir préciser les conditions de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement. Elle indique que « *toute personne ou famille rencontrant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques* ».

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), promulguée le 24 mars 2014 est venue confirmer la nécessité d'améliorer l'articulation entre les dispositifs de la CCAPEX et le FSL.

De nombreuses autres références législatives ou réglementaires confèrent au Fonds un rôle de levier financier mais également pédagogique au moyen des mesures d'accompagnement.

A. Cadre départemental d'intervention du FSL dans la marne

I. L'organisation du FSL

La gouvernance

1• Compétence du département

Le Président du Conseil départemental dispose de la compétence exclusive en matière de décision relative au FSL conformément à l'article L3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'art 66 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 disposant : « *Le président du conseil départemental peut, par délégation du conseil départemental, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil départemental de l'exercice de cette compétence.* »

Le Président du Conseil départemental de la Marne est le responsable de l'organisation et des décisions en matière de FSL. Il en assure la gestion administrative, comptable et financière.

2• Avis consultatif des commissions

L'ensemble des dossiers éligibles au FSL conformément au présent règlement intérieur FSL sont étudiés au sein d'instances partenariales dédiées.

Le Président du Conseil départemental recueille, au préalable de sa décision, l'avis des instances partenariales locales ou de l'instance départementale. Ces instances ne sont pas décisionnaires, la compétence n'appartenant qu'au Président.

Le Président, s'appuie sur le Service Insertion et Logement Social afin d'obtenir un appui technique et juridique au préalable de sa décision.

3• Bilan annuel et évaluation de l'impact du FSL

Un bilan d'activité et financier du fonds relatif aux données de l'année précédente est produit chaque année avant le premier juillet de l'année en cours. Il est présenté à la CD FSL, au représentant de l'État, ainsi qu'au comité des financeurs.

Les éléments statistiques sont établis conformément aux tableaux normalisés figurant en annexe à l'arrêté du 13 février 2006 : typologie du public demandeur, activité des instances partenariales, nature des aides sollicitées, bilan de l'accompagnement social lié au logement, synthèse budgétaire du fonds.

Ce bilan permet d'évaluer l'impact du FSL. Il vise ainsi à améliorer la trajectoire du FSL et l'articulation entre leviers financiers et leviers pédagogiques. Il permet une meilleure coordination des acteurs œuvrant sur le champ du logement. L'évaluation faite s'inscrit pleinement dans la démarche partenariale incarnée par le fonds.

Le financement

1• Les financeurs

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un fonds partenarial. A ce titre, il est alimenté des contributions financières d'organismes désignés par la loi comme contributeurs obligatoires ou agissant dans le cadre d'une contribution volontaire.

Conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004, le financement du FSL est assuré principalement par le Département mais il est également assuré par les fournisseurs d'énergie par voie conventionnelle: EDF, ENGIE ainsi que les fournisseurs d'eau.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004, peuvent également participer au financement du fonds de solidarité pour le logement.

Dans la Marne, les organismes versant les allocations logement (CAF, MSA), des CCAS et CIAS, les bailleurs sociaux: Reims Habitat, Foyer Rémois, Plurial Novilia, et Nov'Habitat, et l'opérateur téléphonique Orange contribuent volontairement au fonds.

2•Les modalités de contribution

Chaque année, le Département adresse à l'ensemble des acteurs définis par le législateur une demande de contribution. Il étend cette demande également à l'ensemble des acteurs œuvrant sur le champ du logement. Celle-ci peut prendre la forme d'une convention entre le Département et le financeur.

La participation au fonds peut prendre deux formes, soit celle d'une contribution directe soit celle d'un abandon de créance.

Les instances

Les instances partenariales dédiées à l'étude des situations relevant du FSL sont de deux types.

1• La commission départementale FSL

● Compétences

Intervenant sur le périmètre géographique de territoire marnais, la commission départementale se réunit dans le but de proposer un avis consultatif sur les champs suivants :

- L'étude des dossiers de demandes individuelles dont le montant de la dette est supérieur à 3 100 €, en second ressort, après avis des commissions locales compétentes,
- L'étude des dossiers pour lesquels un avis unanime des commissions locales compétentes n'a pu être recueilli,
- La présentation annuelle du bilan comptable et financier du fonds pour laquelle elle se réunit en mode élargi aux autres contributeurs du fonds,
- L'évaluation du dispositif et les orientations générales du FSL.

● Membres

La Commission Départementale est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président de la CAF ou son représentant
- Le Président de la MSA ou son représentant
- Un représentant des logeurs affiliés à l'Union des Constructeurs et Bailleurs sociaux
- Un représentant des logeurs affiliés au Club des Maîtres d'Ouvrage
- Le Président de l'Union Départementale des CCAS/CIAS ou son représentant
- Un représentant d'EDF et/ou d'ENGIE
- Deux représentants des associations œuvrant dans l'insertion par le logement désignés par le Président du Conseil départemental
- Deux Maires de communes marnaises désignés par l'Association des Maires de la Marne, l'un au titre des communes urbaines et l'autre au titre des communes rurales
- La Directrice de la Solidarité ou son représentant
- Le Chef du Service Insertion et Logement Social ou son représentant

Enfin, toute personne qualifiée peut être invitée à participer aux travaux de la Commission Départementale FSL.

● Calendrier

Les membres de la Commission Départementale se réunissent mensuellement, chaque dernier jeudi du mois au sein des services départementaux ou en visioconférence selon un calendrier défini. Ce calendrier est communiqué à l'ensemble des membres au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres, de manière individuelle par les services départementaux par voie dématérialisée au moins une semaine au préalable.

2• Les commissions locales FSL

● Compétences

Intervenant sur un périmètre géographique défini, les commissions locales se réunissent dans le but de proposer un avis consultatif sur les champs suivants :

- En premier et dernier ressort sur l'examen des dossiers de demande d'aide financière dont le montant de la dette est inférieur à 3 100 €
- En premier ressort pour avis sur les dossiers dont le montant de la dette est supérieur à 3 100 €.

● Membres

Les commissions locales sont présidées par un conseiller départemental territorialement compétent désigné par l'assemblée départementale.

Elles sont composées des membres suivants :

- Le Président de la CAF ou son représentant
- Le Président de la MSA ou son représentant
- Les Directeurs des bailleurs sociaux ou leur représentant, ayant un patrimoine sur le territoire de compétence de la Commission Locale
- Les représentants du CCAS/CIAS instructeur
- Un représentant d'EDF et/ou d'ENGIE
- Le représentant des associations œuvrant dans l'insertion par le Logement
- Le représentant de la CSD concernée
- Le Chef du Service Insertion et Logement Social ou son représentant

● Territoire et Calendrier

Le ressort des Commissions Locales FSL est défini au regard de celui des Circonscriptions de la Solidarité Départementale (CSD).

Il existe quatre commissions locales FSL pour l'ensemble du territoire marnais qui se répartissent de la manière suivante :

» **La Commission Locale du GRAND REIMS, se réunissant chaque 1^{er} et 2^{ème} jeudi du mois, couvrant le territoire des CSD suivantes :**

- Reims Pont de Laon
- Reims Porte Mars
- Reims Europe
- Reims Jadart
- Reims Croix-Rouge
- Reims Ruisselet
- Witry-lès-Reims
- Fismes

» La Commission Locale de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, se réunissant chaque 1^{er} mercredi du mois, pour le territoire des CSD suivantes :

- Châlons-en-Champagne Rive Gauche
- Châlons-en-Champagne Rive Droite

» La Commission Locale d'ÉPERNAY pour la CSD d'ÉPERNAY, se réunit chaque 2^{ème} vendredi du mois

» La Commission Locale territoriale, se réunissant chaque dernier jeudi du mois, pour le territoire des CSD suivantes :

- Vitry-le-François
- Sézanne
- Sainte-Ménéhould

Les membres des Commissions Locales se réunissent mensuellement, soit au sein des services départementaux soit en visioconférence selon un calendrier défini. Celui-ci est communiqué à l'ensemble des membres au plus tard au mois de décembre de l'année N-1.

L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres, de manière individuelle par les services départementaux par voie dématérialisée au moins une semaine au préalable.

L'annexe 7 reprend sous la forme d'une carte le périmètre de chaque commission.

II. Le cadre technique d'intervention du FSL

Conformément à l'article 6-1 de la loi 90-449 du 31 mai 1990, le règlement intérieur du FSL détermine les règles dont le respect conditionne l'éligibilité des demandes et a fortiori l'octroi des aides financières du FSL. Le cadre technique d'intervention permet de fixer les contours de ces règles en les précisant.

L'ensemble des demandes doit impérativement respecter les critères définis, sauf dans le cadre des saisines effectuées par les acteurs institutionnels suivants :

- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) selon les modalités fixées dans son règlement intérieur, conformément à l'article 5 du décret n° 2008-187 du 26 février 2008 renforcé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

- L'organisme payeur de l'Aide au Logement CAF/MSA

- Le Préfet, représentant de l'État dans le département qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail (art 24 de la loi du 6 juillet 1989) et en informe la CSD dont relève la famille afin qu'elle mette à disposition un dossier de demande.

Lorsque la situation le nécessite, au regard de son caractère exceptionnel, la dérogation peut être accordée.

Remarque : Le seul dépassement du barème ne constitue pas un motif suffisant permettant une étude dérogatoire.

Le Département est en charge de l'organisation et de la gestion de l'ensemble des dispositions dédiées au FSL sur son territoire.

Il assure ainsi l'instruction des demandes, la préparation et l'animation des Commissions Locales, Territoriale et Départementale, la notification des décisions, la gestion du contentieux et la réalisation du bilan annuel du FSL.

L'éligibilité de la demande

Les demandes déposées au titre des aides financières doivent respecter des critères d'éligibilité définis (barème, statuts du bailleur et du logement). Les demandes relatives aux mesures d'accompagnement lié au logement n'y sont pas soumises.

Sont principalement visés les publics déclarés prioritaires par le PDALHPD servant de référence à l'accord collectif départemental et au contingent préfectoral du département de la Marne, et par ordre de priorité :

- Les ménages reconnus au titre du DALO (décision favorable de la commission) ;
- Les ménages reconnus au titre de la CCAPEX, ou des partenaires du PDALHPD au regard de leur situation et proposés par le Préfet ;
- Les personnes victimes de violence ;
- Les ménages sortant d'hébergement ou en sous location par une association œuvrant pour l'insertion et le logement ;
- Les ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation ;
- Les ménages dépourvus de logement (domiciliation, gens du voyage, sortant de détention) ;
- Les ménages dont le logement est inadapté à leurs ressources (taux d'effort) ;
- Les ménages menacés d'expulsion ;
- Les ménages hébergés chez des tiers, hors parent direct pour une 1ère décohabitation, dont les ressources sont inférieures à 60 % du PLUS ;
- Les personnes handicapées physiques ou psychiques ;
- Les ménages logés dans un logement en sous ou sur-occupation au sens des articles D-542-14-2 du CCS et du R-641-4 du CCH) ;
- Les ménages disposant de moins de 15 % des ressources prévues au plafond de ressources PLUS ;
- Les ménages en situation de précarité énergétique

1• Les critères relatifs aux barèmes

Permettant une appréciation de la situation de précarité du ménage, le règlement intérieur intègre un barème selon lequel le dossier de demande d'aide financière devient irrecevable en cas de dépassement de ce plafond.

Ce barème est fixé à 500 € par unité de consommation.

Le reste à vivre résulte de la différence faite entre les ressources et les charges, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la situation du foyer (cf. Tableau des UC). Les personnes prises en compte dans le calcul du reste à vivre sont : le demandeur ou les demandeurs titulaires de la créance faisant l'objet d'une demande d'aide financière auprès du FSL, toute autre personne résidant dans le logement, quel que soit leur lien de parenté avec le demandeur.

Les ressources et les charges prises en compte s'effectuent sur la base de la moyenne des 3 mois précédant la signature de la demande.

Exemple : une demande d'aide financière est signée le 2 juin, la période de référence sera comprise entre le 1er mars et 31 mai.

L'ensemble des ressources perçues par le foyer doivent être prises en compte. Néanmoins, les ressources suivantes sont exclues :

- L'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- L'Allocation Logement (AL)
- L'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)
- L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) (base + complément)
- L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), déduction faite des salaires de la tierce personne lorsque le demandeur est bénéficiaire de l'ACTP ou PCH ou APA
- Des aides, allocations et prestations à caractère gracieux

La nature des ressources à prendre en compte dans l'étude de l'éligibilité de la demande est définie à l'article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005.

Les ressources et les charges prises en compte dans le calcul du reste à vivre sont référencées ci-après :

● Ressources liées à l'activité

Revenus d'activité : Salaires et primes, honoraires, cachets, Prime d'activité

Perte d'emploi : Allocations de Retour à l'Emploi (ARE)

Allocations de solidarité : Allocation spécifique de solidarité (ASS), Allocation pour les demandeurs d'Asile (ADA), Allocation équivalent retraite (AER) et allocation transitoire de solidarité (ATS)

● Ressources liées aux minima sociaux

Revenu de Solidarité Active (RSA)

Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

Allocation Adulte Handicapé (AAH) +majoration vie autonome

● Ressources liées aux prestations sociales

Santé : Indemnités journalières (IJ), pensions d'invalidité

Accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) : Indemnités journalières (AT), rente d'incapacité permanente (AT)

Vieillesse : Pension de retraite, pension de réversion, allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation supplémentaire (ex-FNS), pension de vieillesse, allocation de veuvage, pension d'invalidité (substituée à une pension d'invalidité), allocation spéciale de vieillesse (ASV), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation vieillesse aux mères de famille.

Logement : prime de déménagement.

● Ressources liées aux prestations familiales

Allocations familiales, complément familial

Prestation d'Accueil du Jeune enfant (PAJE) : Prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base, complément de libre choix d'activité (CLCA), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa), complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA), complément de libre choix du mode de garde.

Allocation de solidarité : allocation de soutien familial

● Ressources liées à la situation personnelle

Pension alimentaire perçue, prestation compensatoire perçue, bourses d'étude.

Remarque : dans le cas où les ressources seraient en partie grevées, en raison, d'une saisie ou d'une retenue quelles qu'elles soient (ex : opposition à tiers détenteur, créances liées à des prestations générées par des indus, acompte sur salaire...), il convient de tenir compte de la ressource telle qu'elle devait être avant retranchement. Cette disposition est également applicable aux droits CAF/MSA.

● Charges liées au logement

Accession à la propriété : mensualité de remboursement prêt immobilier

Loyer différentiel : loyer de base du logement incluant les charges locatives afférentes au logement (déduction faite des aides au logement)

Consommation pour le chauffage (si celles-ci ne sont pas comprises dans les charges locatives), factures de fournitures d'énergie (électricité, fuel domestique, bois, granules bois, gaz liquide)

Assurance Habitation, responsabilité civile

Consommation d'eau, fourniture d'eau domestique, assainissement

Consommation de gaz, gaz domestique à usage chauffage, production d'eau chaude, consommation ménagère

Consommation de téléphonie, téléphone, accès internet (plafond fixé à 40 €)

Impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation, sur le même document que la redevance TV + TEOM, redevance audiovisuelle

● Charges liées aux personnes résidant dans le logement

Assurance scolaire, assurance complémentaire santé, impôts sur le revenu, pension alimentaire, prestation compensatoire (définie judiciairement et déclarée)

Frais résiduels de garde d'enfants de moins de 3 ans (déduction faite des aides perçues, assistante maternelle, crèches et micro-crèches, nouvelles activités périscolaires),

Frais de garde des enfants de plus de 6 ans jusqu'à 12 ans révolus (périscolaire)

Frais de cantine jusqu'à 14 ans révolus

Assurance voiture/véhicule terrestre à moteur (dans la limite d'un véhicule par foyer)

Les unités de consommation permettent de mesurer le poids de chaque individu composant le foyer dans le budget global.

	Personnes composant le foyer du demandeur	Unité de consommation (UC)
ADULTES (personnes de plus de 14 ans)	1 ^{er}	1 UC
	2 ^{ème}	0,5 UC
ENFANTS (personnes de moins de 14 ans)	1	0,3 UC
	Droit de visite et d'hébergement (DVH)* ou garde alternée**	0,1 UC

* DVH : 0,1 UC par enfant concerné, dans une limite maximum de 0,3 UC

** Garde alternée : 0,1 UC si les prestations familiales ne sont pas divisées entre les deux parents auprès des caisses d'affiliation (CAF/MSA). Lorsque les prestations familiales sont partagées, l'enfant est à considérer comme étant un résident à temps complet au foyer, il est alors comptabilisé selon la règle classique de définition des UC selon son âge.

Remarque : Ces modalités de garde sont justifiées par la copie du jugement ou ordonnance de non conciliation.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent pas être prises en compte dans la détermination des UC (article D 511-1 du code sécurité sociale).

Exemples :

1) Un foyer composé d'un couple et de deux enfants (10 ans et 15 ans) : le couple est composé d'un premier adulte correspondant à 1 UC, d'une deuxième personne de plus de 14 ans correspondant à 0,5 UC, d'un enfant de 10 ans représentant 0,3 UC et d'un autre enfant représentant 0,5 UC. Le nombre total d'UC correspondant à la typologie de ce foyer est de 2,3 UC.

2) Un parent isolé avec 4 enfants en DVH (4 ans, 6 ans, 11 ans et 16 ans) : le premier adulte représente 1 UC, les enfants en application du forfait relatif au DVH de 0,1 UC par enfant plafonné à 0,3 UC représentent 0,3 UC. Le nombre d'UC pour ce foyer est de 1,3 UC.

2• Les critères relatifs aux statuts du bailleur et du logement

L'accès au FSL n'est pas limité à un statut juridique particulier de bailleur. Ce fonds peut intervenir pour les usagers dont le bailleur relève du parc public ou privé, qu'il soit une personne physique ou une personne morale.

Le FSL ne peut intervenir qu'au profit de la résidence principale du demandeur, meublée ou non meublée éligible à une allocation logement quelle qu'en soit la nature.

Tout logement insalubre (cf. Article L 1331-22 Code de la santé publique), ou indécent (cf. L'article 187 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) est inéligible au FSL.

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ne sont pas éligibles au FSL. Néanmoins, le FSL peut intervenir lorsque le locataire demandeur a engagé une procédure à l'encontre du bailleur pour mise en conformité de son logement.

3• Les critères relatifs au statut du demandeur

Le FSL peut intervenir, au regard de la nature de l'aide sollicitée, au bénéfice d'un propriétaire occupant, d'un propriétaire occupant au sein d'une copropriété, d'un locataire, d'un sous-locataire, d'une personne hébergée à titre gracieux, au résident de logement-foyer et résidence sociale (Foyers de Jeunes Travailleurs, Foyer de travailleurs Migrants,...).

Le demandeur doit être en situation régulière sur le territoire (article D 511-1 du code sécurité sociale).

Il doit être majeur ou de manière exceptionnelle, s'il est mineur, être émancipé et n'être éligible à aucune autre aide sociale (FAJ...).

Les conditions d'intervention du FSL

● La subsidiarité

Le FSL revêt un caractère subsidiaire. A ce titre, il ne peut intervenir qu'en complément de toutes les démarches et ouvertures de droit dont dispose le demandeur.

L'intervention du FSL est notamment conditionnée à ce qu'au préalable, la demande d'aide au logement versée en tiers payant soit faite (en cas de logement non conventionné APL), les procédures réglementaires aient été mises en place (saisine de la CAF-MSA dans le cadre de l'AL et de l'APL pour des impayés de loyer, action de la caution solidaire et justification de son insolvabilité), les aides du LOCA-PASS, la garantie des risques locatifs, les aides facultatives, le chèque énergie aient été sollicités ou le cas échéant, tout autre droit dont dispose le demandeur, ou toute démarche visant à apurer sa dette ait été envisagée.

● Les modalités d'intervention

Le FSL intervient sur la base de subvention versée au créancier. Il ne peut en aucun cas être procédé au remboursement de sommes déjà versées par le demandeur ou par un tiers au nom du demandeur.

Le seuil minimal d'intervention du FSL est fixé à 80 €.

● Les délais

Le délai minimum d'intervention du FSL entre deux aides accordées de même nature est fixé à 24 mois pour un même demandeur ou couple de demandeur.

Une exception est faite à ce délai pour les aides relatives aux impayés d'énergie pour lesquels le délai peut être réduit si un accompagnement social contractualisé (AEB, ASLL ...) est en cours.

Le délai minimum de 6 mois est fixé pour le dépôt d'une nouvelle demande faisant l'objet d'un rejet suite à une irrecevabilité du dossier ou à l'issue d'une décision du Président du Conseil départemental. Ce délai permet au demandeur de faire valoir son droit à recours et d'user des voies de recours le cas échéant.

Cette carence de 6 mois s'applique également aux dossiers déclarés incomplets, en amont ou en aval d'une étude en commission. Il est à noter que le dossier incomplet est notifié à l'usager, au créancier ainsi qu'à l'instructeur, laissant un délai de 2 mois pour fournir les pièces manquantes.

Les délais s'appliquent à compter de la date de notification de décision.

L'instruction administrative de la demande

● Le secrétariat du FSL

Le secrétariat du FSL est assuré par le Département par l'intermédiaire du Service Insertion et Logement Social.

Il collecte l'ensemble des demandes d'aides au FSL formulées par les usagers ou pour leur compte par les organismes habilités, prioritairement par voie dématérialisée.

Il assure la collecte des informations nécessaires auprès des organismes concernés notamment :

- Les organismes payeurs de l'Allocation Logement (CAF/MSA)
- La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)
- La Banque de France
- La Commission de médiation Droit Au Logement (DALO).

La collecte d'informations et l'interface avec les organismes concernés sont opérées via les outils mis à disposition par les partenaires notamment :

- Le Portail PASS'EDF
- Le Portail SOL'ENGIE
- Les fiches Solidarité auprès des bailleurs
- Les fiches Solidarité auprès des fournisseurs d'eau

Il assure le contrôle de la recevabilité et de la complétude du dossier.

Il est en charge de la gestion opérationnelle de la préparation des commissions et de l'envoi des ordres du jour et recueille en retour les informations complémentaires relatives aux demandes avant les commissions.

Il notifie les décisions au demandeur, à l'instructeur et au créancier.

Il assure la transmission des dossiers à la cellule comptabilité en vue du pré-mandatement.

● La saisine du FSL

Conformément à l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi modifiée par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - article 147 relative à l'égalité et à la citoyenneté, une demande de FSL peut être déposée par :

- Le demandeur lui-même
- La Circonscription de la Solidarité Départementale (CSD) dont il relève
- Le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS/CIAS) dont il relève
- L'organisme et/ou l'association œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement qui l'accompagne,
- La structure d'hébergement où il réside,
- Son bailleur ou futur bailleur

● Les formulaires de demande

La demande d'aide financière au titre du FSL s'effectue au moyen d'un formulaire élaboré par les services du Département de la Marne. Ce formulaire contient l'ensemble des champs indispensables à l'analyse de la situation au regard de l'état civil, de la situation financière et sociale de l'utilisateur. L'utilisation d'autre type de formulaire est exclue à l'exception des formulaires relatifs à des demandes formulées dans d'autres départements.

Les demandes relatives aux mesures individuelles d'accompagnement liées au logement s'effectuent sur des formulaires distincts dédiés à l'accompagnement.

Les formulaires de demande sont présentés en annexe 5 et disponibles sur le site internet du Département de la Marne, au sein des Services départementaux (Services centraux, CSD), des CCAS / CIAS, des services de la CAF, des organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement, des structures d'hébergement, auprès des bailleurs sociaux.

Les dossiers de demandes sont prioritairement adressés :

» Par voie dématérialisée :

- Par le biais des outils internes au Département (SharePoint®) au moyen de connexion sécurisée pour les organismes instructeurs de premier niveau (CSD, CAF, MSA, CCAS/CIAS.)
- Ou à l'adresse mail suivante fsl@marne.fr

» par voie postale à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne
Service Insertion et Logement Social
Secrétariat du FSL
2 bis rue de Jessaint
CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

● Les pièces justificatives

Toute demande d'aide financière doit impérativement être accompagnée des pièces justificatives inhérentes à l'aide sollicitée. En l'absence des pièces requises, le dossier est déclaré incomplet. En conséquence, un courrier est adressé au demandeur, à l'instructeur ainsi qu'au créancier. Ce courrier établit la liste des éléments manquants. Le demandeur, l'instructeur et le créancier disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour transmettre les pièces justificatives manquantes. En l'absence de celles-ci, le dossier est alors rejeté.

Les pièces justificatives fournies doivent mentionner le nom du demandeur ou des demandeurs.

Remarque : La fiche de procuration est une pièce essentielle permettant le paiement d'une aide accordée. Elle doit être dûment remplie et ne doit comporter aucune rature. Elle ne doit pas être modifiée en l'absence du demandeur après signature.

Les décisions

Deux types de décisions peuvent être prises à l'issue de l'étude de la demande : l'accord ou le rejet.

L'ajournement constitue une modalité particulière de décision.

● L'accord

» La prise en charge partielle

La prise en charge partielle est de principe la règle. Elle s'effectue sous forme de subvention laissant un solde de près de 20 % du montant de l'impayé au demandeur. Ce reste à charge met en exergue le caractère pédagogique que revêt le FSL. Il permet, ainsi, au demandeur d'être acteur dans l'amélioration de sa situation.

» La prise en charge totale

La prise en charge totale est possible mais reste néanmoins dérogatoire. Elle s'effectue sous forme d'une subvention totale ne laissant aucun reste à charge au demandeur. Elle peut être justifiée par une implication particulièrement soutenue du demandeur dans l'amélioration de sa situation, par la présence d'une situation individuelle complexe consécutée à une perte extérieure et imprévisible des ressources, un changement familial... Cette prise en charge totale doit générer un impact immédiat sur la résolution de la difficulté et revêtir un caractère pédagogique pour le demandeur.

» L'accord conditionné

La décision d'accord peut être conditionnée à la fixation d'une condition particulière (conditions non exhaustives):

- La signature d'un nouveau bail
- Un relogement
- Une mutation chez un même bailleur ou à toute autre forme de conditions visant à améliorer la situation budgétaire du demandeur au regard de ses charges.
- La signature d'un protocole de prévention des expulsions
- La signature d'un plan d'apurement signé avec le bailleur ou le fournisseur
- La signature et l'adhésion à un accompagnement contractualisé (AEB, ASLL...)
- La participation effective à une action collective

L'échéance de la réalisation de la condition est fixée au regard de la situation du demandeur et de la connaissance des circonstances accompagnant la condition (état du parc locatif disponible sur le territoire concerné par exemple).

En cas d'absence de réalisation de la condition au terme de l'échéance fixée, le Président du Conseil départemental décide de l'annulation de son accord de principe et prend une décision de rejet pour condition non remplie, sans nouvelle consultation de la commission compétente sauf en présence d'une situation particulière.

» L'accord de principe

Le Président du Conseil départemental peut soumettre pour avis aux Commissions FSL une décision d'accord de principe pour une aide financière sans en définir le montant afin de permettre le rétablissement de l'aide au logement par l'organisme payeur et le versement du rappel afférent.

Il peut également décider d'un accord de principe afin de favoriser l'entrée dans les lieux eu égard à une proposition de logement.

Un accord de principe peut également être décidé en présence d'un devis (dont le montant pourrait être réajusté en fonction d'une évolution tarifaire ultérieure comme par exemple pour les combustibles de chauffage).

● Le rejet

Le Président du Conseil Départemental après consultation des Commissions du FSL peut refuser la prise en charge de la demande d'aide.

La décision de rejet est obligatoirement motivée.

Les motifs de rejet peuvent être justifiés dans les situations suivantes :

- Situation relevant du choix personnel du demandeur
- Condition d'accord antérieur non remplie
- Contrat résilié / Logement quitté / Dette soldée
- Logement inadapté à la composition familiale du demandeur
- Logement inadapté aux ressources du demandeur
- Situation relevant du surendettement / Dossier en cours auprès de la Banque de France (Mesure imposée)
- Plan d'apurement / Échéancier en cours / Plan d'apurement / Échéancier non respecté
- Refus de l'accompagnement
- Si la situation du demandeur lui permet d'assurer lui-même la charge de la dette
- Si la situation relève d'une mesure d'accompagnement et non d'une aide financière

● L'ajournement

La décision d'ajournement, est une modalité particulière de décision inhérente au besoin d'éléments complémentaires d'information que les Commissions FSL jugent nécessaires pour éclairer leur avis ou permettant le délai nécessaire à l'évaluation de l'implication du demandeur dans l'amélioration de sa situation (mise à l'épreuve).

A l'exception de la mise à l'épreuve, le motif de l'ajournement est précisé au demandeur. La date de report de la consultation de la commission par le Président du Conseil départemental est également notifiée au demandeur.

Les révisions et voies de recours

Toute décision du Président du Conseil départemental en matière de demande au titre du FSL peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. La gestion du contentieux lié aux décisions du FSL est assurée par les services départementaux. Les seules personnes pouvant formuler ces recours sont le demandeur ou son représentant légal le cas échéant.

- **Le recours gracieux**

Toute décision du Président du Conseil départemental au titre du FSL peut faire l'objet d'une demande de recours gracieux auprès de celui-ci.

Le délai maximum pour introduire un recours gracieux est fixé à 2 mois après réception de la notification de décision (le cachet de la Poste faisant foi).

Le recours gracieux s'effectue à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne
Service Insertion et Logement Social
Secrétariat du FSL
2 bis rue de Jessaint
CS 30454
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Le délai de réponse est fixé à 2 mois à compter de la réception du recours.

L'absence de réponse au recours gracieux dans le délai de deux mois vaut décision de rejet tacite du Président du Conseil départemental.

Les décisions prises à l'issue de ce recours s'effectuent sur la base d'éléments inconnus ou erronés au moment de la consultation de la commission compétente.

- **Le recours contentieux administratif**

Toute décision du Président du Conseil départemental en matière de demande au titre du FSL peut faire l'objet d'une demande de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois conformément aux règles de droit commun.

- **Le recours contentieux judiciaire**

Les contrats de prêts, conclus précédemment à l'adoption du présent règlement intérieur du FSL, entre le Président du Conseil départemental et le demandeur sont régis par les règles de droit privé et relèvent donc du contentieux judiciaire auprès du Tribunal d'Instance de Châlons-en-Champagne.



B. Les leviers mobilisables

I. Les aides financières du règlement intérieur FSL

Mobiliser le FSL tout au long du parcours locatif

1. Aide à la prise en charge de l'assurance locative
2. Aide à la prise en charge des frais de déménagement
3. Aide à la prise en charge du mobilier de première nécessité
4. Garantie de loyer et des charges locatives

Mobiliser le FSL à des moments clés du parcours

Pour favoriser l'accès au logement

1. Aide à la prise en charge du dépôt de garantie
2. Aide à la prise en charge des frais d'agence

Pour favoriser le maintien aux énergies et fluides

1. Aide à l'accès aux fournitures d'énergie
2. Aide à l'impayé d'eau

Pour maintenir l'accès aux télécommunications

1. Aide à l'impayé de téléphone
2. Maintien à la connexion internet

Pour maintenir dans le logement lors de l'apparition de difficultés

1. D'impayés locatifs
2. De problématiques d'incurie

I. Mobiliser le FSL tout au long du parcours locatif

FSL Aide financière		Aide à la prise en charge de l'assurance locative
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi Besson) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels 	
Objectif(s)	Aide financière ayant pour objectif d'assurer la prise en charge de l'assurance habitation et responsabilité civile (incendie, dégât des eaux) dans le cadre d'un premier accès au logement ou dans le cadre du maintien dans les lieux à la date « anniversaire » du renouvellement du contrat.	
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs 	
Public ciblé	Locataire Sous-locataire Candidat locataire	
Modalité d'intervention	Versement à l'assureur ou à la société de recouvrement	
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'intervention : 155 € ▪ Seuil d'intervention : 80 € 	
Pièces à joindre obligatoirement		
<p>JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS + JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE</p> <p>O Facture assurance habitation O RIB de l'assureur O Fiche procuration au nom du demandeur</p>		

FSL
Aide financière

Aide à la prise en charge des frais de déménagement

Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi Besson) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	Aide financière ayant pour objectif d'assurer la prise en charge des frais de déménagement ou la location d'un véhicule agréé dans le cadre d'une mutation économique, indécence incurie, séparation...
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire</p> <p>Sous-locataire</p> <p>Candidat locataire</p>
Modalité d'intervention	Versement au déménageur ou à la société de location de véhicule
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'intervention : 1 000 € pour un déménageur agréé ▪ Plafond d'intervention : 300 € pour location d'un véhicule ▪ Seuil d'intervention : 80 €

Pièces à joindre obligatoirement

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS
 +
JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE

O Devis + RIB frais société de déménagement ou société location véhicule

O Fiche procuration au nom du demandeur

FSL
Aide financière

Aide à la prise en charge du mobilier de première nécessité

Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi Besson) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ■ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ■ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	Aide financière ayant pour objectif d'assurer la prise en charge des frais occasionnés par l'achat du mobilier de première nécessité dans le cadre d'une l'entrée dans les lieux ou dans le cadre d'un maintien dans les lieux (ex : punaises de lit). (cf. liste matériel de 1ère nécessité)
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ■ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ■ RAV inférieur ou égal à 500 € ■ Délai 24 mois si accord antérieur ■ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire</p> <p>Sous-locataire</p> <p>Candidat locataire</p>
Modalité d'intervention	Versement à la structure d'insertion, à l'association ou à l'enseigne sollicitée.
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ■ Plafond d'intervention : 800 € pour du mobilier reconditionné issu de structures d'insertion ou de l'économie sociale et solidaire (frais de livraison inclus). ■ Plafond d'intervention : 500 € pour les autres enseignes (frais de livraison inclus) ■ Seuil d'intervention : 80 €

Pièces à joindre obligatoirement

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS
 +
JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE

O Devis + RIB mobilier de 1ère nécessité

O Fiche procuration au nom du demandeur

FSL
Aide financière

Garantie des loyers et des charges locatives

Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi Besson) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	Aide financière ayant pour objectif d'assurer au bailleur une garantie de la prise en charge des loyers et des charges locatives dans le cadre d'une entrée, d'un maintien dans les lieux ou mobilisable dans le cadre d'un accident de la vie.
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire</p> <p>Sous-locataire</p> <p>Candidat locataire</p>
Modalité d'intervention	Versement au bailleur
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'intervention à l'entrée dans les lieux : 9 mois loyers résiduels maximum et mobilisable dans les 24 mois suivant la décision. ▪ Plafond d'intervention en cours de parcours locatif : 6 mois loyers résiduels maximum et mobilisable en cas d'accident de la vie. ▪ Seuil d'intervention : 80 €

Pièces à joindre obligatoirement

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS
 +
JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE

- O Fiche bailleur dûment complétée
- O Relevé de compte locatif signé et RIB du bailleur privé
- O Adresse et téléphone du bailleur privé
- O Copie du bail intégrale du bail (si bailleur privé)
- O Fiche procuration au nom du demandeur

II. Mobiliser le FSL à des moments clés du parcours

Pour favoriser l'accès au logement

FSL	
Aide financière	
Aide à la prise en charge du dépôt de garantie	
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi Besson) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	Aide financière ayant pour objectif d'assurer la prise en charge du dépôt de garantie (un mois de loyers hors charges)
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai de dépôt dans les 2 mois maximum suivant signature du bail ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire</p> <p>Sous-locataire</p> <p>Candidat locataire</p>
Modalité d'intervention	Versement au bailleur
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'intervention : montant d'un loyer en présence de primo-accédants ▪ Plafond d'intervention : montant de l'aide différentiel en présence de locataires préalables. ▪ Seuil d'intervention : 80 €
Pièces à joindre obligatoirement	
<p>JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS</p> <p>JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS</p> <p>JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS</p> <p>+</p> <p>JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE</p>	
<p><input type="checkbox"/> Relevé de compte locatif signé par le bailleur</p> <p><input type="checkbox"/> RIB du bailleur</p> <p><input type="checkbox"/> Fiche procuration au nom du demandeur</p>	

FSL Aide financière		Aide à la prise en charge des frais d'agence
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels 	
Objectif(s)	Aide financière ayant pour objectif d'assurer la prise en charge des frais d'agence	
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai de dépôt dans les 2 mois maximum suivant signature du bail ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs 	
Public ciblé	Locataire Sous-locataire Candidat locataire	
Modalité d'intervention	Versement au bailleur	
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'intervention : montant d'un loyer ▪ Seuil d'intervention : 80 € 	
Pièces à joindre obligatoirement		
JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS + JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE		
<input type="checkbox"/> Justificatif frais d'agence <input type="checkbox"/> Relevé de compte signé et RIB du bailleur privé <input type="checkbox"/> Copie du bail intégrale du bail (si bailleur privé) <input type="checkbox"/> Adresse et téléphone du bailleur privé <input type="checkbox"/> Fiche procuration au nom du demandeur		

Pour favoriser le maintien aux énergies et fluides

FSL Aide financière		Aide au maintien des fournitures d'énergie
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels 	
Objectif(s)	<p>Aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie. Elle permet le maintien des fournitures et d'éviter les coupures.</p> <p>Énergies concernées : Electricité et/ou gaz, fuel, bois...</p>	
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai de 24 mois si accord antérieur, sauf si la situation est accompagnée par un accompagnement contractualisé (AEB, ASLL, AVDL...) fournir une copie du contrat. ▪ Délai de 6 mois si rejet ou annulation antérieurs 	
Public ciblé	<p>Locataire Sous-locataire Candidat locataire Propriétaire occupant</p>	
Modalité d'intervention	<p>Versement au fournisseur d'énergie ou à la société de recouvrement sur présentation de la facture datée de moins de 12 mois</p>	
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de plafond d'intervention ▪ Seuil d'intervention : 80 € 	

Pièces à joindre obligatoirement

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS
 +
JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE

- Fiche navette complétée par le fournisseur d'énergie
- Factures recto/verso du (des) fournisseur(s) d'énergie
- Fiche procuration au nom du demandeur

FSL
Aide financière

Aide à l'impayé d'eau

Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'eau.</p> <p>Organismes concernés : fournisseurs eau, trésorerie, part distributeur...</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire Sous-locataire Candidat locataire Propriétaire occupant</p>
Modalité d'intervention	<p>Versement au fournisseur d'eau, trésorerie ou société de recouvrement sur présentation de la facture datée de moins de 12 mois</p> <p>Abandon de créance pour Véolia</p>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de plafond d'intervention ▪ Seuil d'intervention : 80 €

Pièces à joindre obligatoirement

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS
+
JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE

- O Fiche navette complétée par le fournisseur d'eau
- O Factures recto/verso du (des) fournisseur(s) d'eau
- O Fiche procuration au nom du demandeur

Pour maintenir l'accès aux télécommunications

FSL	
Aide financière	
Aide à l'impayé de téléphone	
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures de téléphone.</p> <p>Organismes concernés : Ligne fixe, Orange, Free, Bouygues, SFR,...</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (sans bénéficier d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur, sauf si la situation bénéficie d'un accompagnement contractualisé (AEB, ASLL, AVDL...) fournir une copie du contrat ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire</p> <p>Sous-locataire</p> <p>Candidat locataire</p> <p>Propriétaire occupant</p>
Modalité d'intervention	<p>Abandon de créance (Orange)</p> <p>Versement à l'opérateur ou la société de recouvrement</p>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de plafond d'intervention ▪ Seuil d'intervention : 80 €
Pièces à joindre obligatoirement	
<p>JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS</p> <p>JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS</p> <p>JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS</p> <p>+</p> <p>JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE</p>	
<p>O Fiche navette complétée par l'opérateur</p> <p>O Factures recto/verso de l'opérateur</p> <p>O Fiche procuration au nom du demandeur</p>	

FSL Aide financière		Aide au maintien de la connexion Internet
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels 	
Objectif(s)	<p>Aide financière visant à aider les personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des factures Internet.</p> <p>Organismes concernés : Orange, Free, Bouygues, SFR,...</p>	
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs 	
Public ciblé	<p>Locataire Sous-locataire Candidat locataire Propriétaire occupant</p>	
Modalité d'intervention	<p>Abandon de créance (Orange) Versement à l'opérateur</p>	
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de plafond d'intervention ▪ Seuil d'intervention : 80 € 	
Pièces à joindre obligatoirement		
JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS + JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE		
<p>O Fiche navette complétée par l'opérateur</p> <p>O Factures recto/verso de l'opérateur</p> <p>O Fiche procuration au nom du demandeur</p>		

Pour maintenir dans le logement lors de l'apparition de difficultés

FSL Aide financière	Aide au maintien dans les lieux Impayé locatif
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Aide financière visant à garantir le maintien dans les lieux des ménages en situation d'impayés, par la prise en charge d'un ou plusieurs loyer(s) impayé(s), constitués au sens de la réglementation de l'APL.</p> <p>Organismes concernés : bailleurs sociaux, privés, foyers logements (ex : Adoma,...)</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire Sous-locataire Candidat locataire</p>
Modalité d'intervention	Versement au bailleur ou au foyer logement
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de plafond d'intervention ▪ Seuil d'intervention : 80 €

Pièces à joindre obligatoirement

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS
JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS
 +
JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE

- O Fiche bailleur dûment complétée
- O Relevé de compte signé et RIB du bailleur privé
- O Copie du bail intégral (si bailleur privé)
- O Adresse et téléphone du bailleur privé
- O Fiche procuration au nom du demandeur

FSL	
Aide financière	
Aide aux problèmes d'incurie	
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergement et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Aide financière visant à garantir le maintien dans les lieux des ménages par la prise en charge d'une partie du coût lié au désencombrement de leur logement.</p> <p>Organismes concernés : bailleurs sociaux, privés, foyers logements (ex : Adoma,...)</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou mineur émancipé (sans bénéficiaire d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ RAV inférieur ou égal à 500 € ▪ Délai 24 mois si accord antérieur ▪ Délai 6 mois si rejet ou annulation antérieurs
Public ciblé	<p>Locataire</p> <p>Sous-locataire</p> <p>Candidat locataire</p> <p>Propriétaire occupant</p>
Modalité d'intervention	<p>Versement au bailleur</p> <p>Dans le cadre de problèmes psychologiques, possibilité d'orienter vers le soin. L'intervention s'effectuera pour une personne en difficultés financières ou prioritaire conformément au public prioritaire PDALHPD.</p>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'intervention: 2 000€ (uniquement sur cofinancement 50 %) ▪ Seuil d'intervention : 80 €
Pièces à joindre obligatoirement	
<p>JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS</p> <p>JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS</p> <p>JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS</p> <p>+</p> <p>JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES A L'AIDE</p>	
<p>O Fiche bailleur dûment complétée</p> <p>O Adresse et téléphone du bailleur privé</p> <p>O Justificatif incurie ou indécence</p> <p>O Fiche procuration au nom du demandeur</p> <p>O Relevé de compte signé et RIB du bailleur privé</p> <p>O Copie du bail intégral (si bailleur privé)</p> <p>O Facture de l'intervention (désencombrement,...)</p>	

II. Les mesures d'accompagnement liées au logement

Le règlement intérieur de FSL rassemble en son sein deux types d'aides, d'une part des aides financières et d'autre part des mesures d'accompagnement. Comme indiqué supra, les mesures d'accompagnement ne font l'objet d'aucun critère particulier de recevabilité. Il est à noter que l'octroi d'une aide financière n'exclut pas la mise en œuvre en parallèle d'une mesure d'accompagnement.

Les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) individuelles ou collectives sont prévues dans la circulaire N° 90-89 du 7 décembre 1990, intervenant en application de la Loi du 30 mai 1990 (Loi Besson) et visent à la mise en œuvre du droit au logement.

« Article 6 : (...) Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

(...) Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le département avec les organismes ou associations qui les exécutent. »

Le Département de la Marne a souhaité développer des mesures d'accompagnements agissant en prévention conformément à son engagement traduit dans la Charte de prévention des expulsions.

Les objectifs généraux liés à ces mesures sont :

- De lutter contre l'exclusion par le logement en incitant les bailleurs à accueillir ou maintenir dans leur parc des

ménages cumulant des difficultés, de lutter contre la rupture des liens sociaux et l'isolement des personnes en leur proposant un accompagnement régulier et de proximité afin qu'ils s'approprient leur logement et leur quartier,

- De résoudre et prévenir les conflits par le biais d'un travail de médiation, de lutter contre les sentiments de vulnérabilité et d'insécurité en construisant un projet logement ou relogement adapté et personnalisé avec les ménages,

- Enfin, de lutter contre la précarité grâce à des outils et conseils pour prévenir les imprévus et de permettre aux personnes d'acquiescer les attitudes et compétences favorisant leur stabilisation.

Le travail partenarial engagé a permis d'enrichir l'offre de service en mettant en lumière la nécessité de se réinterroger sur la place de l'accompagnement collectif. Animé par la volonté d'agir en favorisant l'émulation collective pour répondre à une problématique impactant un groupe d'individus, un quartier ou un immeuble, **le Département de la Marne a fait le choix de repositionner la mesure d'ASLL collective au sein de son règlement intérieur.**

La réflexion autour des enjeux de l'accompagnement a conduit également à mettre en exergue **l'importance de l'accompagnement au sein des baux glissants. Ce constat s'est traduit par la réforme de la mesure aide au bail glissant.**

L'Accompagnement Préventif Lié au Logement (APLL)

L'Accompagnement Préventif Lié au Logement a pour but de prévenir les difficultés et favoriser une insertion durable des ménages fragiles qui accèdent à un premier logement ou à un nouveau logement, en intervenant dès l'entrée dans les lieux. C'est une mesure assurée par des chargés de mission internes au Département de la Marne.

● Les objectifs principaux

- Prévenir les situations d'impayés le plus en amont possible
- Soutenir les personnes identifiées comme présentant des critères de fragilité au regard du paiement de leur loyer
- Sécuriser leur parcours résidentiel ultérieur

● Les publics prioritaires

- Public relevant d'une mutation économique du bailleur
- Publics sans expérience de logement autonome

- Publics ayant besoin de logement avec chambre(s) pour enfant(s) non à charge
- Publics sans expérience/compétence de gestion budgétaire personnelle
- Publics sourds aux sollicitations/propositions du bailleur

La durée de l'accompagnement est de 3 mois.

L'accompagnement s'effectue principalement à domicile et les rencontres entre l'intervenant et le ménage doivent être hebdomadaires les deux premiers mois. Celles-ci seront dégressives afin d'établir une relation de confiance en début de mesure et permettra aux familles d'acquérir une autonomie croissante.

L'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL)

L'Accompagnement Social lié au Logement a pour objectif de prévenir les difficultés et favoriser une insertion durable des ménages fragiles qui accèdent à un premier logement ou à un nouveau logement, en intervenant dès l'entrée dans les lieux.

● Les objectifs principaux

- Stabiliser les personnes déjà logées et rencontrant des difficultés liées au logement
- Maintenir les personnes en difficulté dans leur logement

● Les publics prioritaires

- Public ayant connu un parcours locatif difficile (expulsion, DALO...)
- Public rencontrant des difficultés de santé
- Public ne maîtrisant pas la langue française

Les mesures d'ASLL ont une durée variable en fonction du parcours antérieur et des difficultés rencontrées par le bénéficiaire de la mesure. Cette durée est comprise entre 6 et 12 mois.

Les rencontres entre l'intervenant et le ménage doivent être hebdomadaires les trois premiers mois dans le cadre de l'ASLL. Néanmoins, l'autonomisation étant la priorité de l'accompagnement, une dégressivité dans la fréquence des rencontres est mise en œuvre selon un cadre précis établi au sein de son cahier des charges.

Remarque : Un délai de 6 mois doit être observé entre deux mesures d'accompagnement social lié au logement (hors renouvellement).

L'Accompagnement Social lié au Logement collectif

L'ASLL collectif est une mesure d'accompagnement particulière puisqu'elle s'adresse non pas à un seul individu ou ménage comme l'ASLL mais à un groupe d'individus.

Cet accompagnement vise à améliorer les conditions de logement et d'habitat, à favoriser les relations entre les familles et leur environnement, mais également à favoriser l'insertion sociale des ménages. Enfin, il participe à l'amélioration des conditions de vie dans le logement.

Il est préconisé lorsqu'une problématique est détectée et concerne un ensemble d'individus. Cet ensemble se définit par un groupe de locataires au sein d'un même immeuble, d'un même quartier et rencontrant la même difficulté.

Les problématiques peuvent être diverses mais doivent impérativement concerner le logement. Cette mesure peut être mise en œuvre pour un groupe d'individus devant être relogés, ou rencontrant des problématiques liées à des

usages inappropriés de parties communes d'immeuble ou d'infestation au sein de plusieurs logements...La liste n'est pas exhaustive puisque chaque projet peut naître de problématiques diverses.

La demande de mise en place d'un ASLL collectif s'effectue par courrier. Le courrier doit être étayé et mentionner les motifs initiant la demande et préciser les objectifs visés.

L'accompagnement s'effectue par un prestataire externe et compétent pour répondre aux objectifs fixés.

La mise en place d'un ASLL collectif ne peut s'effectuer que dans le cadre de cofinancements dont les conditions sont prévues au sein d'une convention multipartite, impliquant l'ensemble des acteurs œuvrant sur le projet (prestataire, bailleur, Département...).

L'ASLL-Bail glissant (ASLL-BG)

L'ASLL-Bail glissant (ASLL-BG) favorise l'accès des ménages en difficulté au statut de locataire en titre au terme d'un accompagnement de 12 mois, après une première période durant laquelle le ménage est sous-locataire du logement.

Il est préconisé lorsqu'une situation ne permet pas un accès direct à un logement et permet une transition entre le statut de sous-locataire et celui de locataire.

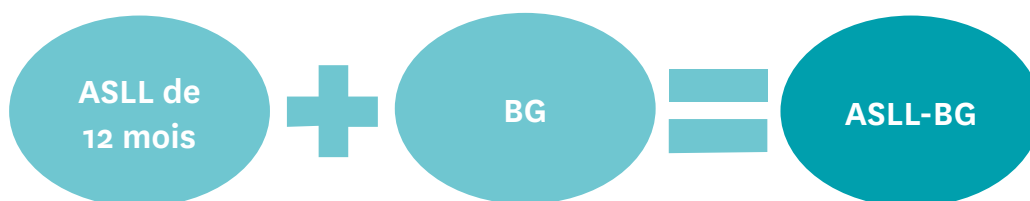
● Les objectifs principaux

- Favoriser la médiation locative par la mise en place de baux glissants,
- Compenser les frais de gestion supplémentaires des organismes ou associations reconnus pour leur action dans le domaine de l'insertion par le logement qui souhaitent mettre en œuvre notamment le bail glissant,
- Favoriser l'acquisition des outils permettant la gestion d'un logement autonome

● Les publics prioritaires

- Public déclaré prioritaire urgent au titre du DALO,
- Public ayant eu un antécédent locatif ou une expulsion,
- Public ne relevant plus de l'hébergement d'insertion et pas encore du logement autonome,
 - Ménage sans logement et ne relevant pas de l'hébergement d'insertion,
 - Ménage logé dans un habitat insalubre, précaire ou de fortune et ne relevant pas ou plus de l'hébergement d'insertion,
 - Ménage confronté à un cumul de difficultés financières et d'insertion.

L'ASLL-Bail glissant se compose d'une mesure d'ASLL permettant l'accompagnement et d'un cadre conventionnel traduisant le portage du bail par un prestataire.

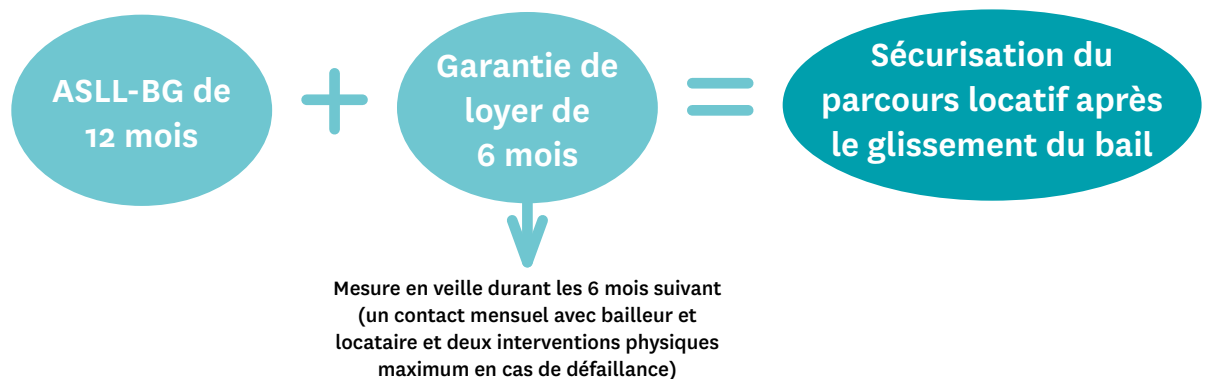


Positionnement de la mesure d'ASLL de 12 mois au centre de cet accompagnement
Le risque juridique est toujours porté par le prestataire locataire en titre

Cette mesure réformée permet de replacer l'accompagnement au centre du dispositif puisqu'il conditionne sa réussite et a fortiori le glissement du bail à l'issue.

Néanmoins, la réforme du dispositif de bail glissant départemental ne s'est pas limitée à la juxtaposition de ces deux composantes, mais est allée plus loin positionnant à son issue et dans le cas d'un glissement de bail, une garantie de loyer de 6 mois.

Cette période de « veille » permet de maintenir le lien entre le prestataire, le bailleur et le ménage accompagné afin de contenir toute défaillance lorsque le ménage devient complètement autonome face à ses obligations liées à son statut de locataire en titre.



Les objectifs sont donc de favoriser l'accès au logement pour un public ne relevant plus ou pas de l'hébergement mais restant très fragile, d'éviter la superposition de différentes mesures et favoriser l'articulation entre des mesures répondant à des enjeux identiques.

La construction ainsi faite permet de répondre aux objectifs du logement accompagné de manière pédagogique en positionnant un sas générant une sécurisation dégressive.

L'accompagnement ASLL ne pourra pas excéder le délai de 18 mois avant le glissement du bail.

Modalités de demande d'accompagnement

Les demandes de mesures d'accompagnement doivent être formulées au moyen des formulaires dédiés (cf. Annexe 5).

Les dossiers de demandes sont prioritairement adressés :

- **Par voie dématérialisée :**

- Par le biais des outils internes au Département (Plateforme ALL) au moyen de connexion sécurisée pour les organismes instructeurs de premier niveau (CSD, CAF, MSA, CCAS/CIAS.)

- Ou à l'adresse mail suivante : mission.logement@marne.fr

Remarque : Un délai de 24 mois doit être observé entre la fin d'une mesure de bail glissant Etat ou tout type de mesure relevant de l'intermédiation locative (IML) ou ayant bénéficié d'une autre mesure d'accompagnement antérieure.

- **Par voie postale à :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne
Service Insertion et Logement Social
Secrétariat du FSL
2 bis rue de Jessaint
CS 30454
51038 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Les habilitations permettant l'accès à la plateforme dématérialisée SharePoint sont effectuées par le Service Insertion et Logement Social du Département de la Marne.

C. Les annexes

I. Annexe 1 : Les sigles

II. Annexe 2 : Les autres références légales et réglementaires

III. Annexe 3 : Les données de référence

IV. Annexe 4 : Les aides mobilisables en fonction de la typologie du demandeur

V. Annexe 5 : Les formulaires

VI. Annexe 6 : Les pièces justificatives

VII. Annexe 7 : Cartographie

I. Annexe 1 : Les sigles

- ABG » Aide au Bail Glissant
- ADA » Allocation pour les demandeurs d'Asile
- AEB » Action Éducative Budgétaire
- AL » Allocation Logement
- ALUR » Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- APL » Aide Personnalisée au Logement
- ARE » Allocation de Retour à l'Emploi
- ASLL » Accompagnement Social Lié au Logement
- ASS » Allocation de Solidarité Spécifique
- ASPA » Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
- CAF » Caisse d'Allocations Familiales
- CASF » Code de l'Action Sociale et des Familles
- CCAS » Centre Communal d'Action Sociale
- CCAPEX » Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
- CD FSL » Commission Départementale FSL
- CHRS » Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- CIAS » Centre Intercommunal d'Action Sociale
- CL FSL » Commission Locale FSL
- CLD » Commission pour le Logement des Défavorisés
- CSD » Circonscription de la Solidarité Départementale
- DALO » Droit Au Logement Opposable
- DDETSPP » Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- DSD » Direction de la Solidarité Départementale
- ESH » Entreprise Social pour l'Habitat
- FJT » Foyer de Jeunes Travailleurs
- FTM » Foyer de Travailleurs Migrants
- GRL » Garantie de Risque Locatif
- MSA » Mutualité Sociale Agricole
- PDALHPD » Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- PF » Prestation Familiale
- PRP » Procédure de Rétablissement Personnel
- RI FSL » Règlement Intérieur FSL
- RSA » Revenu de Solidarité Active
- SILS » Service Insertion et Logement Social

II. Annexe 2 : Les autres références légales et réglementaires

La loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portant engagement national pour le logement

La loi N°2006-396 du 13 août 2006 de programmation pour la cohésion sociale

La loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

La loi N°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

La loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

La loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017

La loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »

Le décret N°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Le décret N° 2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret N°2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Le décret N°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

La circulaire N°2004-58 du 4/11/2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans **la loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65)

III. Annexe 3 : Les données de référence

1• La taille de logement relativement à la composition du foyer

	Nombre de personne composant le foyer					
	1	2	3	4	5	Par personne supplémentaire
Surface du logement en m ²	40	50	60	70	80	10

2. Consommation d'eau moyenne

Moyennes de consommation d'eau par foyer			
Nombre de personne composant le foyer	Consommation d'eau annuelle (en m ³)	Consommation d'eau mensuelle (en m ³)	Consommation d'eau quotidienne (en litres)
1	53,8	4,48	147
2	108	9	300
3	128	10,67	356
4	148	12,33	411
5	168	14	467

3. Consommations d'énergies moyennes

Calcul de la consommation moyenne d'électricité par personne		
Données	Valeur	Sources
1) Consommation des clients résidentiels sur l'année	149,9 TWh	Observatoire des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel du 3 ^e trimestre 2020: Commission de Régulation de l'Énergie
2) Nombre d'habitants	67 422 000	Insee - bilan démographique au 1 ^{er} janvier 2021
Consommation d'un français	2 223 kW/pers	Formule : 1/2

Moyenne de la consommation d'un logement tout-électrique selon la surface du logement

Type de logement	Consommation moyenne d'électricité (en kWh/an)
Studio de 30 m ²	6 100 kWh/an
Appartement de 70 m ²	11 200 kWh/an
Maison de 150 m ²	22 050 kWh/an

Moyenne de la consommation électrique pour l'éclairage et l'électroménager selon la surface du logement

Type de logement	Consommation moyenne d'électricité (en kWh/an)
Studio de 30 m ²	1 325 kWh/an
Appartement de 70 m ² (3 pièces)	1 470 kWh/an
Maison de 150 m ² (3 pièces)	1 675 kWh/an

La consommation électrique du chauffage est liée aux paramètres suivants :

- La **surface** de l'habitation ;
- La qualité de l'isolation thermique : une isolation optimale permet d'éviter les déperditions de chaleur
- Les **habitudes de consommation** des occupants : certaines personnes ont tendance à chauffer davantage et plus fréquemment que d'autres.

L'utilisation quotidienne de **l'éclairage et des appareils électriques** (lave-linge, lave-vaisselle, informatique, hi-fi, etc.) génère une consommation d'électricité non négligeable qui dépend des facteurs suivants :

- **Le nombre d'occupants** : une famille de 4 personnes consomme logiquement plus d'électricité qu'un couple sans enfants ;
- **Les appareils électroménagers choisis** : certains sont plus gourmands en énergie que d'autres. Lors de l'achat, il est important de consulter l'étiquette énergie de

l'appareil qui le classe selon sa performance énergétique (de **A+++** pour les plus économes à **G** pour les plus énergivores). Ainsi, opter pour un réfrigérateur classé A+++ permet de réduire significativement sa consommation d'électricité. De la même manière, la consommation d'une ampoule à économie d'énergie est nettement inférieure à celle d'une lampe halogène ;

- **Les habitudes de consommation** : la consommation d'électricité varie en effet selon la durée et la fréquence d'utilisation des appareils, mais aussi selon qu'on les laisse en mode « veille » ou non (ils continuent alors à consommer, même en veille).

4. Forfait kilométrique

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0.502$	$(d \times 0.3) + 1\,007$	$d \times 0.35$
4 CV	$d \times 0.575$	$(d \times 0.323) + 1\,262$	$d \times 0.387$
5 CV	$d \times 0.603$	$(d \times 0.339) + 1\,320$	$d \times 0.405$
6 CV	$d \times 0.631$	$(d \times 0.355) + 1\,382$	$d \times 0.425$
7 CV et plus	$d \times 0.661$	$(d \times 0.374) + 1\,435$	$d \times 0.446$

Barème kilométrique applicable aux motocyclettes (en €)			
Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 3 000 km	Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km	Distance (d) au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0.502$	$(d \times 0.3) + 1\,007$	$d \times 0.35$
3,4 ou 5 CV	$d \times 0.575$	$(d \times 0.323) + 1\,262$	$d \times 0.387$
plus de 5 CV	$d \times 0.603$	$(d \times 0.339) + 1\,320$	$d \times 0.405$

Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs (en €)		
Distance (d) jusqu'à 3 000 km	Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km	Distance (d) au delà de 6 000 km
$d \times 0.299$	$(d \times 0.07) + 458$	$d \times 0.162$

IV. Annexe 4 : Les aides mobilisables en fonction de la typologie du demandeur

Typologie du demandeur	Aides mobilisables tout au long du parcours locatif				Aides mobilisables à des moments clés du parcours									Mesures d'accompagnement liées au logement			
	Assurance locative	Frais de déménagement	Mobilier de première nécessité	Garantie de loyer et des charges locatives	Dépôt de garantie	Aide aux impayés d'énergie	Frais d'agence	Impayés d'eau	Impayés de loyer	Incurie	Internet	Téléphone	APLL	ASLL	ASLL collectif	ASLL Bail Glissant	
Locataire	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇			
Candidat locataire	◇	◇	◇	◇	◇		◇						◇	◇		◇	
Sous locataire	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇	◇		◇		◇	
Propriétaire occupant	◇					◇				◇	◇	◇					
Propriétaire occupant au sein d'une copropriété	◇							◇	◇	◇	◇	◇					
Personne hébergée à titre gracieux																	
Résident de logement - foyer	◇				◇				◇								
Occupant résidence mobile terrestre						◇				◇		◇					

V. Annexe 5 : Le formulaire de demande d'aide



DEMANDE D'AIDES FINANCIÈRES

N° Dossier Solis :

Service instructeur:

	Demandeur	Conjoint(e)
NOM PATRONYMIQUE		
Prénom		
Date de naissance		
Nationalité		
N° de téléphone		
Adresse mail		
CAF/MSA		
N° de sécurité sociale		
Nombre UC		

TOTAL UC (1) =

MOTIF DEMANDE D'AIDE

Entrée dans les lieux (1): Choisissez un élément Maintien dans les lieux (2): Choisissez un élément

SITUATION FAMILIALE

Situation familiale (3): Choisissez un élément Depuis le:

COMPOSITION FAMILIALE

Nom et Prénom	Lien de parenté	Date de Naissance	UC (5)	Situation professionnelle ou scolaire (à préciser)
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	

TOTAL UC (2) =

UC (1) + UC (2) = TOTAL UC (3)

SITUATION ACTUELLE AU REGARD DU LOGEMENT

Adresse du ménage (maintien dans les lieux):	Adresse du ménage (entrée dans les lieux):

Statut d'occupation (6)	Choisissez un élément
Catégorie de logement (7)	Choisissez un élément
Superficie du logement	M ²
Type de logement (8)	Choisissez un élément
Typologie du logement (9)	Choisissez un élément
Montant du loyer charges comprises	
Montant AL/APL	
Montant RLS	
Montant loyer résiduel	
Date signature du bail	
Coordonnées du bailleur	
Téléphone du bailleur	
Mail du bailleur	

ACCOMPAGNEMENT

SUIVI EN COURS

Insertion : CER	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	Date:
Accompagnement social (10)	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	
(Si accompagnement)	Sélectionnez		Date :
Surendettement (11)	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	
*(Si surendettement statut dossier)	Sélectionnez		Date saisine:

*Fournir copie intégrale de l'orientation donnée par la Banque de France.

BUDGET

RESSOURCES MENSUELLES DES PERSONNES DU FOYER AU MOMENT DE LA DEMANDE

(Moyenne des 3 mois précédant la demande)

RESSOURCES	MONTANT
Salaire 1	
Salaire 2	
Pôle emploi (5): Choisissez un élément	
Indemnités journalières	
RSA	
Prime d'activité	
AAH	
Pension invalidité	
Retraite	
Retraite complémentaire	
Complément choix libre activité	
PAJE de base	
ASF	
Pension alimentaire perçue	
Allocations familiales	
Complément familial	
Enfant de + de 14 ans	
Autre ressource: (préciser)	
TOTAL	0,00€
TOTAL des ressources mensuelles du ménage	0,00€

**CHARGES MENSUELLES DES PERSONNES
DU FOYER AU MOMENT DE LA DEMANDE**

(Moyenne des 3 mois précédant la demande)

CHARGES	MONTANT
Montant du loyer (hors charges)	
Montant charges locatives	
Montant Aide au logement réelle ou estimée	
Montant de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS)	
LOYER RÉSIDUEL (loyer charges comprises - aide au logement-RLS)	00,00 €
Eau (si non comprise dans les charges)	
Électricité	
Gaz	
Assurance habitation	
Impôts sur revenus	
Taxe habitation	
Taxe foncière (propriétaire / accession propriété)	
Téléphonie	
Frais de transport	
Frais de garde (déduction aide de la CAF)	
Frais de Mutuelle	
Combustible (bois, fuel, granules, gaz...)	
TOTAL	00.00€
Déduction pension alimentaire versée	
TOTAL des charges du ménage	00,00€

CALCUL RESTE A VIVRE PAR PERSONNE (TOTAL RESSOURCES - TOTAL CHARGES) / NOMBRE UC (3)* =
0,00 €

AUTRES CHARGES, CRÉDITS, DETTES EN COURS (hors dette locative)

AUTRES CHARGES	TYPES DE CHARGES	MONTANT PAR MOIS
O OUI, lesquelles ?		
O NON		
TOTAL =		0.00€

DETTES CRÉDITS	PLAN D'APUREMENT	MONTANT RESTANT DÛ À LA DATE DE LA DEMANDE	MONTANT PAR MOIS	DATE DE FIN
TOTAL =			0.00€	

AUTRES AIDES FINANCIÈRES SOLLICITÉES

AUTRES ORGANISMES SOLLICITES	(VEUILLEZ COCHER)		MONTANT
ACTION LOGEMENT	O OUI	O NON	
CAISSE DE RETRAITE	O OUI	O NON	
CAISSE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	O OUI	O NON	
CCAS	O OUI	O NON	
GARANTIE DE LOYERS	O OUI	O NON	
CAUTION SOLIDAIRE	O OUI	O NON	

AIDE(S) FINANCIÈRE(S) DEMANDÉE(S)

AIDE DEMANDÉE	MONTANT	À VERSER À (nom et adresse indiqués sur la procuration)
o ENTRÉE DANS LES LIEUX		
o Dépôt de garantie		
o Mobilier première nécessité		
o Frais de déménagement		
o Frais d'agence		
o Garantie des loyers		
o MAINTIEN DANS LES LIEUX		
o Impayé locatif		
o Impayé électricité		
o Impayé gaz		
o Impayé d'eau		
o Impayé combustible (fuel, bois,...)		
o Impayé téléphonie		
o Assurance habitation		
o Mise en jeu garantie de loyers		

SERVICE À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

Nom de la structure :

Nom de l'intervenant(e) social(e) :

Adresse de la structure :

Téléphone de l'intervenant(e) :

Mail de l'intervenant(e) :

Avis :

Signature :

CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Je soussigné(e), Madame, Monsieur _____
certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le dossier⁽¹⁾, et autorise le travailleur médico-social à transmettre ces informations à tout organisme compétent pour traiter ma demande.

○ **Je reconnais avoir pris connaissance de l'importance et l'obligation d'assurer mon logement.**

Fait le : _____

à : _____

Signature obligatoire du (des) demandeur(s) :

(1) Droits aux regards de l'informatisation : la loi n°78-17 du 07 janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites dans le cadre de cette demande d'aide ; Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données personnelles figurant sur cette demande.

En application du Règlement Général des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier et demander leur limitation.

PROCURATION

Je soussigné(e), Madame, Monsieur (1), _____
Né(e) le / / à _____ (commune si né(e) en France).
À (indiquer le pays si né(e) à l'étranger) : _____

Adresse (complète du demandeur) : _____

Donne procuration à (dénomination sociale) _____

Adresse complète : _____

Pour encaisser directement l'aide financière accordée par le Département de la Marne dans le cadre du
Fonds de Solidarité pour le Logement.

Fait le : _____ à : _____

Signature obligatoire du (des) demandeur(s) :

(1) Rayez la mention inutile

Attention : il est nécessaire de remplir un formulaire pour chaque aide sollicitée.

Merci d'inscrire lisiblement et en majuscules les NOMS, PRÉNOMS et ADRESSE du demandeur de l'aide financière ainsi que du RECEVEUR DES FONDS. (Sans ratures)

Merci d'être très vigilant dans la dénomination du RECEVEUR DES FONDS afin d'éviter tout refus de paiement de l'aide. Sa dénomination doit être **identique à celle indiquée sur la facture ou la quittance correspondante.**

Évaluation sociale
(Causes et motifs de la demande)

NOM PRÉNOM INTERVENANT :

STRUCTURE :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

Tél. : 03.26.

CONTENU DES MENUS DÉROULANTS DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

FSL Entrée dans les lieux 1	Dépôt de garantie
	Mobilier de première nécessité
	Frais de déménagement
	Frais d'agence
	Garantie de loyers

FSL Maintien dans les Lieux 2	Impayé locatif
	Impayé d'énergie
	Impayé d'eau
	Impayé de téléphone, internet
	Mise en jeu garantie de loyers

Situation familiale 3	Marié(e)
	Séparé(e)
	Divorcé(e)
	Veuf(ve)
	Célibataire
	Union libre

Lien de parenté avec le demandeur 4	Fils
	Fille
	Autre enfant à charge
	Parent à charge
	Tiers

Nombre d'UC 5	0.1
	0.3
	0.5

Statut Occupation 6	Locataire
	Hébergé en structure
	Hébergé par un tiers
	Sous-locataire
	Propriétaire
	Caravane
	Accession propriété
Sans domicile fixe	

Catégorie de logement 7	Bailleur social
	Bailleur privé
	Résidence sociale
	Foyer, CHRS
	Autre: préciser

Typologie du logement 9	T1
	T2
	T3
	T4
	T5

Type de logement 8	Appartement
	Maison individuelle

Accompagnement social 10	APLL
	ASLL
	Bail Glissant
	MAGBF
	Protection (tutelle/curatelle)
	Fiche fluidification
	AVDL
	CHRS hors des murs
	Autre: préciser

Surendettement 11	En cours
	Plan amiable
	Mesures recommandées
	Rétablissement personnel
	Rejet BDF

Pôle emploi 12	ALL Pré-retraite
	ALL Spécifique Solidarité (ASS)
	ALL Reconversion
	ALL Temporaire Attente (ATA)
	ALL Retour Emploi (ARE)
	ALL Unique Dégressive (AUD)
	ALL fin de droits
	Pôle emploi en attente
	Régime spécifique

VI. Annexe 5 bis : Formulaire de demande d'accompagnement lié au logement

DOSSIER DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT LIÉ AU LOGEMENT

N° Dossier Solis :

Service instructeur :

	Demandeur	Conjoint(e)
NOM PATRONYMIQUE		
Prénom		
Date de naissance		
Nationalité		
N° de téléphone		
Adresse mail		
CAF/MSA		
N° de sécurité sociale		
Nombre UC	1	0.5

Situation Familiale (1) : Vie maritale

Nom et Prénom	Lien de parenté (2)	Date de Naissance	(*)UC (3)	Situation professionnelle ou scolaire (à préciser)
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	
	Choisissez un élément		Choisissez un élément	

(*)Référence annexe n° 5 , page 80 du Règlement intérieur du FSL)

Motif demande d'accompagnement (4) : Choisissez un élément

Date de réception demande SILS :

N° enregistrement demande SILS :

**RESSOURCES MENSUELLES DES PERSONNES DU
FOYER AU MOMENT DE LA DEMANDE**

RESSOURCES	MONTANT
Salaire 1	
Salaire 2	
Pôle emploi (5) : Choisissez un élément	
Indemnités journalières	
RSA	
Prime d'activité	
AAH	
Pension d'invalidité	
Retraite	
Retraite complémentaire	
Complément choix libre activité	
PAJE de base	
ASF	
Pension alimentaire perçue	
Allocations familiales	
Complément familial	
Enfant de + de 14 ans	
Autre ressource : (préciser)	
TOTAL des ressources mensuelles du ménage	0,00€

SITUATION ACTUELLE AU REGARD DU LOGEMENT

Adresse du ménage (maintien dans les lieux):	Adresse du ménage (entrée dans les lieux):
--	--

Catégorie de logement (6)	Choisissez un élément
Coordonnées du bailleur	
Téléphone du bailleur	
Mail du bailleur	
Date de signature du bail	
Type de logement (7)	Choisissez un élément
Typologie du logement (8)	Choisissez un élément
Superficie du logement	M ²
Montant du loyer charges comprises	
Montant AL/APL	
Montant RLS	
Montant loyer résiduel	

(*)Fournir la proposition de logement ou la copie intégrale du bail

Accompagnement

Suivi en cours

Insertion : CER	O OUI	O NON	Date:
Accompagnement social	O OUI	O NON	
(Si accompagnement) (9)	Sélectionner		Date:
SURENDETTEMENT	O OUI	O NON	
*(si surendettement statut dossier) (10)	Sélectionner		Date saisine:
Dossier FSL (date dernière aide)	O OUI	O NON	Date:

ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

(À renseigner obligatoirement)

Situation par rapport au logement

SITUATION ACTUELLE	
Sans habitation	<input type="checkbox"/>
Logement précaire (caravane, squatt,...)	<input type="checkbox"/>
Hébergé(e) par tiers	<input type="checkbox"/>
Hébergé(e) en structure d'hébergement (CHRS, CADA, CHU)	<input type="checkbox"/>
Résidence sociale	<input type="checkbox"/>
Locataire	<input type="checkbox"/>
Logement foyer	<input type="checkbox"/>
Propriétaire	<input type="checkbox"/>
Autre:	<input type="checkbox"/>

Gestion Administrative et Budgétaire

Gestion administrative	Oui	Partiel	Non
Maîtriser la langue française	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comprend les documents administratifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prend connaissance de ses papiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Trie ses papiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Effectue ses démarches ouverture et maintien de droits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Démarches d'accès au logement (demande,...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gestion Budgétaire			
Budget			
Connaît la nature et le montant de ses ressources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connaît la nature et le montant de ses charges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Règlement des charges liées au logement (eau, électricité, gaz)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres dettes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Crédits (consommation, immobilier, ...)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Surendettement			
Dossier en cours	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Dossier déposé	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Orientation BDF	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Difficultés rencontrées

Accès au logement

ACCÈS AU LOGEMENT	OUI	NON
Sans expérience de logement autonome	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mutation économique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Besoin d'un logement pour enfants en DVH/garde alternée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Problèmes de santé importants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Public déclaré prioritaire relogement DALO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Public sourd aux sollicitations des bailleurs (mutation...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Changement situation de situation familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Antécédent dette locative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan en cours (PA, protocole....)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Expulsion locative	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relogement autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Maintien dans les lieux

MAINTIEN DANS LES LIEUX	Oui	Partiel	Non
Relations locataire / bailleur	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Problème de voisinage	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Logement inadapté aux ressources	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Logement trop petit	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Logement trop grand	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Logement indécent, insalubre, vétuste, encombrement	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Assurance Logement	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Entretien du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DETTE LOCATIVE			
Inférieure à 3 mois	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Supérieure à 3 mois	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Supérieure à 6 mois	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Supérieure à 12 mois	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
PROCÉDURE D'EXPULSION			
Plan CAF	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Commandement de payer	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Assignation	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Bail résilié	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Protocole Borloo	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Je **soussigné(e), Madame, Monsieur** _____
certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le dossier⁽¹⁾, et autorise le travailleur médico-social à transmettre ces informations à tout organisme compétent pour traiter ma demande.

Fait le : _____

à : _____

Signature obligatoire du (des) demandeur(s) :

(1) Droits aux regards de l'informatisation : la loi n°78-17 du 07 janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites dans le cadre de cette demande d'aide ; Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données personnelles figurant sur cette demande.

En application du Règlement Général des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et 2018, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier et demander leur limitation.

RAPPORT SOCIAL, OBSERVATIONS, MOTIVATION

(Difficultés, motivation d'un accompagnement,
changement de situation, antécédents.....)

NOM PRÉNOM DU TRAVAIL SOCIAL :

Adresse du service instructeur :

Structure :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. : 03.26.

CONTENU DES MENUS DÉROULANTS DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

Situation familiale 1	Marié(e)
	Séparé(e)
	Divorcé(e)
	Veuf(ve)
	Célibataire
	Union libre

Nombre d'UC 3	0.1
	0.3
	0.5

Motif d'accompagnement 4	Accès au logement
	Maintien dans les lieux
	Aide au bail glissant

Lien de parenté avec le demandeur 2	Fils
	Fille
	Autre enfant à charge
	Parent à charge
	Tiers

Pôle emploi 5	ALL Pré-retraite
	ALL Spécifique Solidarité (ASS)
	ALL Reconversion
	ALL Temporaire Attente (ATA)
	ALL Retour Emploi (ARE)
	ALL Unique Dégressive (AUD)
	ALL fin de droits
	Pôle emploi en attente
Régime spécifique	

Catégorie de logement 6	Bailleur social
	Bailleur privé
	Résidence sociale
	Foyer, CHRS
	Autre: préciser

Accompagnement social 9	APLL
	ASLL
	Bail Glissant
	MAGBF
	Protection (tutelle/curatelle)
	Fiche fluidification
	AVDL
	CHRS hors des murs
	Autre: préciser

Type de logement 7	Appartement
	Maison individuelle

Typologie du logement 8	T1
	T2
	T3
	T4
	T5
	T6
	T7

Surendettement 10	En cours
	Plan amiable
	Mesures recommandées
	Rétablissement personnel
	Rejet BDF

VII. Annexe 6 : Les pièces justificatives

PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES DEMANDES D'AIDE

JUSTIFICATIFS DES RESSOURCES DES 3 DERNIERS MOIS

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Bulletins de salaire | <input type="checkbox"/> Indemnité journalières | <input type="checkbox"/> Copie carte grise du véhicule + assurance |
| <input type="checkbox"/> Notifications droits chômage | <input type="checkbox"/> Pension invalidité | <input type="checkbox"/> Frais de cantine (jusqu'aux 14ans) |
| <input type="checkbox"/> Rémunération formation, apprentissage | <input type="checkbox"/> Prestations CAF/MSA | <input type="checkbox"/> Frais de garderie périscolaire (jusqu'aux 12ans) |
| <input type="checkbox"/> Retraite | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire | |
| <input type="checkbox"/> Retraite complémentaire | <input type="checkbox"/> Allocation compensatoire | |
| <input type="checkbox"/> Pension réversion | | |

JUSTIFICATIFS DES CHARGES DES 3 DERNIERS MOIS

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Quittances de loyer et charges locatives | <input type="checkbox"/> Taxe habitation et/ ou redevance télévision |
| <input type="checkbox"/> Factures recto/verso du (des) fournisseur(s) d'énergie | <input type="checkbox"/> Taxe foncière |
| <input type="checkbox"/> Facture combustible (fuel, bois, gaz liquide...) | <input type="checkbox"/> Prêt immobilier / accession |
| <input type="checkbox"/> Facture téléphone | <input type="checkbox"/> Mutuelle |
| <input type="checkbox"/> Facture d'eau | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire/ allocation compensatoire |
| <input type="checkbox"/> Facture / échéancier assurance habitation | <input type="checkbox"/> Autre |

1. Justificatifs administratifs

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Titre séjour ou justificatif situation régulière en France | <input type="checkbox"/> Justificatifs |
| <input type="checkbox"/> Dernier avis d'imposition de non (ou d') imposition | <input type="checkbox"/> RIB de la compagnie d'assurance |

PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES SELON LA DEMANDE D'AIDE

1) Justificatifs SPÉCIFIQUES pour «Entrée dans les lieux» *

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Justificatif du dépôt de garantie | <input type="checkbox"/> Relevé de compte signé et RIB du bailleur privé |
| <input type="checkbox"/> Copie du bail intégrale du bail (si bailleur privé) | <input type="checkbox"/> Adresse et téléphone du bailleur privé |
| <input type="checkbox"/> Devis + RIB frais déménagement | <input type="checkbox"/> Justificatif frais d'agence |
| <input type="checkbox"/> Devis + RIB mobilier de 1ère nécessité | |

Justificatifs SPÉCIFIQUES POUR AIDE AU MAINTIEN DANS LES LIEUX / INCURIE*

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Fiche bailleur dûment complétée | <input type="checkbox"/> Relevé de compte signé et RIB du bailleur privé |
| <input type="checkbox"/> Copie du bail intégrale du bail (si bailleur privé) | <input type="checkbox"/> Adresse et téléphone du bailleur privé |
| <input type="checkbox"/> Facture de l'intervention (désencombrement) | |

2) Justificatifs SPÉCIFIQUES pour «Impayé d'énergie» *

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fiche navette complétée par le fournisseur d'énergie | <input type="checkbox"/> RIB + Factures recto/verso du (des) fournisseur(s) d'énergie |
|---|---|

3) Justificatifs SPÉCIFIQUE pour «Impayé d'eau» *

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fiche navette complétée par le fournisseur d'eau | <input type="checkbox"/> RIB + Factures recto/verso du (des) fournisseur(s) d'eau |
|---|---|

4) justificatifs SPÉCIFIQUES pour «Impayé téléphone et/ ou internet» *

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Fiche navette complétée par l'opérateur | <input type="checkbox"/> RIB + Factures recto/verso de l'opérateur |
|--|--|

5) justificatifs SPÉCIFIQUES pour «demande de prise en charge assurance habitation» *

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Devis assurance habitation | <input type="checkbox"/> RIB de la compagnie d'assurance |
|---|--|

(*) Factures au nom du demandeur de l'aide

IX. Annexe 8 : Les mesures d'accompagnement liées au logement

III. Les mesures d'accompagnement liées au logement

FSL Accompagnement	Accompagnement préventif lié au Logement (APLL)
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Développer l'offre d'hébergements et de logements « très sociaux », ■ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ■ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Accompagnement visant à prévenir les situations le plus en amont possible et à sécuriser le parcours résidentiel ultérieur.</p> <p>Organismes concernés : bailleurs sociaux, privés, ...</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etre majeur ou mineur émancipé (sans bénéficier d'autres aides) ■ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale)
Public ciblé	<p>Primo accédant au logement</p> <p>Personnes en situation de séparation, mutation économique...</p>
Modalité d'intervention	<p>Durée maximum 3 mois, non renouvelable.</p> <p>Accompagnement par Chargé de mission APLL du SILS</p> <p>Mobilisable à l'entrée dans les lieux</p>
Montant de l'aide	Aucun versement
Modalités de dépôt de demande	Demande à effectuer prioritairement sur la plateforme dématérialisée SharePoint ALL ou par mail au moyen du formulaire dédié à mission.logement@marne.fr en l'absence d'habilitation
Pièces à joindre obligatoirement	
<p>JUSTIFICATIFS RELATIFS À LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p><input type="checkbox"/> Demande d'accompagnement complétée</p> <p><input type="checkbox"/> Copie du bail intégrale du bail (si bailleur privé)</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse et téléphone du bailleur privé</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de Logement</p>	

FSL Accompagnement	Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Développer l'offre d'hébergements et de logements « très sociaux », ■ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ■ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Accompagnement visant à prévenir les difficultés et favoriser une insertion durable des ménages fragiles qui accèdent à un premier logement ou permettre aux ménages rencontrant des difficultés de s'y maintenir.</p> <p>Organismes concernés : bailleurs sociaux, privés, ...</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etre majeur ou mineur émancipé ■ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ■ Ne pas avoir bénéficié d'une mesure de même type au cours des 6 mois précédents
Public ciblé	<p>Primo-accédant au logement</p> <p>Personnes en situation de séparation, mutation économique...</p> <p>Personnes en difficultés : antécédents impayés locatifs, entretien du logement, incurie...</p>
Modalité d'intervention	<p>Accompagnement de 6 à 12 mois pouvant bénéficier d'un renouvellement sans excéder une durée totale de 18 mois.</p> <p>Mesure effectuée par un prestataire (hors secteur Vitry-le-François) Mobilisable à l'entrée dans les lieux ou dans le cadre du maintien dans les lieux</p>
Montant de l'aide	Versement au prestataire
Modalités de dépôt de demande	Demande à effectuer prioritairement sur la plateforme dématérialisée SharePoint ALL ou par mail au moyen du formulaire dédié à mission.logement@marne.fr en l'absence d'habilitation
Pièces à joindre obligatoirement	
<p>JUSTIFICATIFS RELATIFS À LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>O Demande d'accompagnement complétée</p> <p>O Copie du bail intégrale (si bailleur privé)</p> <p>O Adresse et téléphone du bailleur privé</p> <p>O Proposition de Logement</p>	

FSL Accompagnement	Accompagnement Social Lié au Logement Collectif (ASLL CO)
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergements et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Accompagnement mis en œuvre dans le cadre des politiques sociales et du logement ayant pour objectif la résolution de problématiques liées au logement à l'échelle d'un groupe de ménages, d'un quartier, d'un immeuble, ou dans le cadre entre autres d'une réhabilitation de logements. L'ASLL collectif vise à améliorer les conditions de logement et d'habitat, à favoriser les relations entre les familles et leur environnement, à favoriser l'insertion sociale des ménages et à participer à l'évolution des conditions de logement.</p> <p>Cet accompagnement peut être mis en place dans le cadre d'un ANRU, traitement punaises de lit, incurie, hygiène du logement sur un immeuble par exemple...</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou émancipé (inéligible à d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale)
Public ciblé	Groupe de personnes concernées par ANRU, infestation au sein d'immeuble, utilisation inappropriée du logement...
Modalité d'intervention	<p>Accompagnement de 18 mois (ou durée supérieure eu égard au projet)</p> <p>Mesure effectuée par un prestataire</p> <p>Mobilisable à tout moment</p>
Montant de l'aide	<p>Uniquement en co-financement</p> <p>Versement au prestataire conformément aux termes d'une convention multipartite</p>
Modalités de dépôt de demande	La demande s'effectue par courrier précisant les objectifs visés
Pièces à joindre obligatoirement	
JUSTIFICATIFS RELATIFS À LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT	
O Cahier des charges	

FSL Accompagnement	Mesure ASLL/Bail Glissant (ASLL/BG)
Enjeux/Contexte	<p>La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi BESSON) institue le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) co-piloté par le Département et l'État, ainsi que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) dont elle fixe le cadre. Le Département assure depuis 2004 la responsabilité administrative et financière du FSL.</p> <p>Celui-ci est un outil incontournable des politiques sociales du logement qui s'articule avec l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion. Il vise de manière générale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre d'hébergements et de logements « très sociaux », ▪ Lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ▪ Fluidifier et sécuriser les parcours résidentiels
Objectif(s)	<p>Accompagnement ayant pour objectif de « favoriser l'accès au logement de personnes en voie d'insertion », en accordant à l'occupant du logement le statut de sous-locataire pendant une période transitoire avant de devenir locataire en titre.</p> <p>Organismes concernés : bailleurs sociaux, privés, ...</p>
Conditions d'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etre majeur ou émancipé (sans bénéficiaire d'autres aides) ▪ Etre en situation régulière en France (article D 511-1 du Code de la sécurité sociale) ▪ Ne pas avoir bénéficié d'une mesure de même type au cours des 24 mois précédents
Public ciblé	<p>Accédants au logement</p> <p>Personnes en difficultés financières, dans l'entretien du logement, antécédents impayés locatifs, expulsion, insalubrité, ne relevant plus de l'hébergement...</p>
Modalité d'intervention	<p>Accompagnement de 12 mois pouvant bénéficier d'un renouvellement sans excéder une durée totale de 18 mois.</p> <p>Accompagnement par un prestataire</p> <p>Garantie de loyers de 6 mois au glissement du bail</p> <p>Mobilisable à l'entrée dans les lieux</p>
Montant de l'aide	Versement au prestataire
Modalités de dépôt de demande	Demande à effectuer prioritairement sur la plateforme dématérialisée SharePoint ALL ou par mail au moyen du formulaire dédié à mission.logement@marne.fr en l'absence d'habilitation .
Pièces à joindre obligatoirement	
JUSTIFICATIFS RELATIFS À LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT	
<p><input type="checkbox"/> Demande d'accompagnement complétée</p> <p><input type="checkbox"/> Copie du bail intégrale (si bailleur privé)</p> <p><input type="checkbox"/> Adresse et téléphone du bailleur privé</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de Logement</p>	

CONTACTS



**Service insertion
et logement social**



03 26 69 59 48 (secrétariat SILS)



fsl@marne.fr
mission.logement@marne.fr



Marne
LE DÉPARTEMENT